Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL du 06 novembre 2025

Sont présents :
HENRY Renaud, Conseiller, Président
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre
BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc, CARPENTIER Vincent, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Néda, BLOCK Véronique, NOEL Bérengère, SCHREIBER Charlotte, Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

Sont excusés :
M. Yvan WOUTERS, Conseiller communal
M. Mathieu DISTREE, Conseiller communal
Mme Julie BECHET, Conseillère communale

M. Philippe DODRIMONT s'absente en cours de séance

Début de séance à 20h05

Séance publique

Communications du Collège communal :
***Monsieur le Bourgmestre** annonce l'intention du Collège de créer un « guichet unique » à destination des demandeurs d'emploi, en collaboration avec le CPAS, le Forem, les EPN, le Service Emploi de la commune, la Mirel, l'association de projet « SPOT », …*

1 Procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025 - Approbation
*Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025.*

2 Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Dieupart - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2025 - Approbation

Le Conseil communal,
Vu l'article L 3162-1 §1, 1er du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;
Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;
Vu la modification budgétaire n° 1 / 2025 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart, en séance du 02/10/2025 ;
Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2025, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 448.323,00 € sans intervention communale ;
Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 09/10/2025 parvenu à l'Administration communale d'Aywaille à cette même date, approuvant la modification budgétaire sans aucune remarque ;
Attendu qu'il convient d'approuver ladite modification budgétaire n° 1 / 2025 telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2025 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre-Dame de Dieupart à Aywaille portant :
- ***en recettes la somme de 448.323,00 €***
- ***en dépenses la somme de 448.323,00 €***

et se clôturant à l'équilibre.
***Article 2** : En application de l'article L 3162-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.*
***Article 3** : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :*
- *au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de Dieupart à 4920 Aywaille ;*
- *à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille ;*
- *à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.*

3 RCA - Plan d'entreprise actualisé 2025 - Prise d'acte

Le Conseil communal
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu sa délibération du 07/02/2024 ayant pour objet la création de la Régie Communales Autonome d'Aywaille (RCAA) et l'arrêt de ses statuts ;
Vu sa délibération du 26/06/2025 prenant acte du plan d'entreprise 2025-2029 de la RCAA ;
Considérant que l'organe d'administration de la RCAA a approuvé à l'unanimité l'actualisation du plan d'entreprise pour l'année 2025 et plus spécifiquement la modification du subside lié au prix à partir du mois d'octobre 2025, lors de sa séance du 21/10/2025 ;
Sur proposition de l'organe d'administration ;

DECIDE :
***De prendre acte de** l'actualisation du plan d'entreprise pour l'année 2025 et plus spécifiquement la modification du subside lié au prix à partir du mois d'octobre 2025.*

4 RCA - Modification budgétaire 2025 - Approbation

Le Conseil communal,
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux régies communales autonomes ;
Vu sa délibération du 19/12/2024 ayant pour objet l'approbation du budget ordinaire - exercice 2025 de la RCA d'Aywaille (RCAA) ;
Considérant que l'organe d'administration de la RCAA a approuvé à l'unanimité l'actualisation du plan d'entreprise pour l'année 2025 et plus spécifiquement la modification du subside lié au prix à partir du mois d'octobre 2025, lors de sa séance du 21/10/2025 en portant celui-ci à 381.600 € ;
Sur proposition de l'organe d'administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***D'approuver** l'adaptation du montant du subside lié au prix en majorant le montant de 300.000 € prévu au budget 2025 de 81.600 € pour arriver à un montant de 381.600 €.*

5 RCA - Convention de fonctionnement entre l'Administration communale, l'Académie OVA et la RCA - Annexe - Approbation

Le Conseil communal,
Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 relatifs aux régies communales autonomes ;
Vu sa délibération du 07/02/2024 ayant pour objet la création de la Régie Communales Autonome d'Aywaille (RCAA) et l'arrêt de ses statuts ;
Vu sa délibération du 07/11/2022, ayant pour objet la conclusion d'une convention entre la commune d'Aywaille, l'Asbl AGISCA (devenue RCAA) et l'Asbl Académie OVA, pour une durée de 25 et ayant pour objet l'occupation de locaux du Centre récréatif à Sougné-Remouchamps du 01/09/2022 au 31/08/2047 ;
Considérant que suite à la transformation de l'ASBL AGISCA en Régie Communale Autonome, certaines précisions sont nécessaires concernant la convention de fonctionnement initialement conclue pour une durée de 25 ans (07/11/2022) ;
Considérant que les adaptations peuvent être qualifiées de mineures ;
Considérant qu'une proposition d'annexe à la convention n° [2022-817] a été transmise à l'Académie OVA et au Conseil d'administration de la RCA, qui ont tous 2 marqué leur accord ;
Considérant que l'approbation de l'annexe permettra de rendre la convention dans sa globalité recevable par l'ensemble des parties ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
D'approuver l'annexe suivante :

- ***Modification de la dénomination***
  La dénomination « AGISCA » figurant dans la convention initiale est remplacée par « Régie Communale Autonome d'Aywaille (RCAA) ».
- ***Adaptation du montant de la redevance** Afin d'intégrer la TVA sur les services, le montant de la redevance, initialement fixé à 17.938,97 €, est scindé en 2 parties distinctes :*
  - ***Partie immobilière** : 12.088,26 €, non soumise à la TVA ;*
  - ***Partie "services" (y compris charges)** : 4.835,30 € HTVA, soit 5.850,71 € TVAC.*

  Le montant total reste inchangé : 12.088,26 € + 5.850,71 € = 17.938,97 €.
- ***Modalités de facturation** Les factures seront émises par la RCAA et adressées à l'Académie OVA, à la même fréquence qu'auparavant, soit chaque trimestre.*
- ***Occupations gratuites** L'octroi des 5 occupations gratuites prévues dans la convention initiale est remplacé par l'octroi de 5 occupations au prix symbolique de 1 € chacune.*
- ***Modification des dénominations et des pondérations des classes depuis les travaux du côté Porallée***
  - *Fusion et transformation des locaux 21 et 22 (pondération 0,5) en une seule classe 21 (pondération 1).*
  - *Retrait du local 23, désormais rattaché à l'occupation du foyer.*

6 ***Modification budgétaire n° 3 - Service ordinaire - Exercice 2025 - Approbation***

Le Conseil communal,
Vu le projet de modification budgétaire n° 3 du service ordinaire, pour l'exercice 2025, établi par le Collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 22/10/2025 ;
Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
En séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n° 3 du service ordinaire de l'exercice 2025 qui se présente comme suit :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	***22.337.690,69***
Dépenses totales exercice proprement dit	***22.337.690,69***
Boni /Mali exercice proprement dit	***-***
Recettes exercices antérieurs	***993.979,67***
Dépenses exercices antérieurs	***85.567,66***
Prélèvements en recettes	***0,00***
Prélèvements en dépenses	***908.412,01***
Recettes globales	***23.331.670,36***
Dépenses globales	***23.331.670,36***
Boni/Mali global	***-***

***Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.*

7 ***Modification budgétaire n° 3 - Service extraordinaire - Exercice 2025 - Approbation***

Le Conseil communal,
Vu le projet de modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire, pour l'exercice 2025, établi par le Collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;
Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 22/10/2025 ;
Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : D'arrêter la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2025 qui se présente comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	***17.869.122,28***
Dépenses totales exercice proprement dit	***9.055.398,67***
Boni /Mali exercice proprement dit	***8.813.723,61***
Recettes exercices antérieurs	***7.530.540,73***
Dépenses exercices antérieurs	***7.985.353,41***
Prélèvements en recettes	***3.941.590,15***
Prélèvements en dépenses	***12.300.501,08***
Recettes globales	***29.341.253,16***
Dépenses globales	***29.341.253,16***
Boni/Mali global	***-***

***Article 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.*

8 Situations de caisse au 31/03/2025 et au 30/06/2025
*Le Conseil communal **prend acte** des situations de caisse au 31/03/2025 et au 30/06/2025.*

9 Budget coût-vérité déchets - Exercice 2026

Le Conseil communal,
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 §2 et ses arrêtés d'exécution;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;
Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 06/11/2025 ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 abstentions (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :
***Article 1** : D'arrêter le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2026 avec un taux de couverture de 109%.*
***Article 2** : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.*

M. Philippe DODRIMONT quitte la séance.

10 Zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne - Dotation communale - Exercice 2026

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;
Vu la délibération du 10 octobre 2025 du Conseil de la zone de secours 5 Warche-Amblève-Lienne arrêtant le budget 2026 de ladite zone de secours ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***Article 1** : De la dotation ordinaire à la Zone de Secours 5 Warche-Amblève-Lienne d'un montant de 466.593,50 € pour l'exercice 2026.*
***Article 2** : Ce montant sera inscrit à l'article budgétaire 351/43501 au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2026.*
***Article 3** : La présente délibération sera transmise au Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.*

11 Règlement-redevance : Enlèvement de déchets issus de manifestations - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;
Vu le règlement communal du 31/01/2025 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 14 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des déchets issus des manifestations.*
Article 2 *: Les organisateurs de manifestations pourront faire évacuer, par le biais de la commune, les déchets inhérents à leur activité soit :*

- *par la mise à disposition de containers de 1.100 L qui feront l'objet d'une redevance forfaitaire par container de **85 €** ;*
- *par l'acquisition de sacs payants de 60 L au prix de **1,30 €** l'unité.*

Article 3 *: La redevance est due par la personne qui fait la demande de mise à disposition de container(s) ou qui retire les sacs payants.*
Article 4 *: La redevance est payable au comptant au moment de la demande de mise à disposition du ou des conteneurs et/ou au comptant lors de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

M. Philippe DODRIMONT rentre en séance.

12 Règlement-redevance : Mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou évènements soutenus par le Collège communal sans but de lucre - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la diversité du matériel communal qui peut être mis à disposition des associations en vue de les aider quelque peu au niveau logistique pour mettre sur pied leurs organisations ;
Vu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;
Vu le règlement général (intitulé Règlement communal sur la mise à disposition du matériel pour les manifestations des associations locales ou évènements soutenus par le Collège communal sans but de lucre) voté le 07/02/2024 par le Conseil communal ;
Considérant l'importance de responsabiliser les associations et de donner une valeur au dit matériel ainsi qu'aux prestations des services ;
Considérant que le Collège souhaite continuer à soutenir les associations en mettant à disposition le matériel communal ;
Considérant que les associations locales sans but de lucre participent à la dynamisation de la commune en organisant divers évènements, seules les aubettes seront mises gratuitement à disposition de ces associations locales sans but de lucre ; le reste du matériel étant soumis à redevance ;
Considérant qu'en fonction des circonstances et cas particuliers motivés, le Conseil communal pourrait accorder une exonération de la redevance sur le prêt de matériel communal ;
Considérant que la Régie Communale Autonome d'Aywaille (RCAA) gère les installations sportives et culturelles de la commune d'Aywaille, celle-ci est exonérée de la redevance ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :
Article 1 *: D'établir au profit de la Commune d'Aywaille, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance relative aux tarifs pour la location du matériel communal pour les manifestations des associations locales ou évènements soutenus par le Collège communal sans but de lucre.*
Article 2 *: Ne tombent pas sous l'application du présent règlement les prestations qui font l'objet d'un autre règlement spécifique de tarification voté par le Conseil communal.*
Sont exonérés de la redevance, les mises à disposition de matériel :

- *de signalisation et délimitation des déménagements et des travaux (conteneurs, échafaudages) visant la sécurité sur la voie publique ;*
- *à d'autres communes qui pratiquent la réciprocité ainsi qu'à tout autre pouvoir public provincial, régional ou fédéral ;*
- *au CPAS d'Aywaille ;*
- *à la RCAA.*

Le Conseil communal accordera une exonération de la redevance de la mise à disposition du matériel communal en fonction de circonstances et cas particuliers motivés, sur base d'un rapport de l'Administration communale.
Article 3 *: Les tarifs de location sont fixés comme suit et doivent s'entendre, transport, montage et démontage compris, pour une mise à disposition de matériel communal pendant maximum 7 jours calendrier :*

Matériel pouvant être mis à disposition pour manifestations d'associations locales ou événements soutenus par le Collège communal sans but de lucre (nombre max. suivant disponibilités)		***Redevance***
2	*Chapiteaux 6x4m*	*75 €/pce (hors caution)*
5	*Chapiteaux 6x9m*	*150 €/pce (hors caution)*
50	*Aubettes 3x2m avec bâche, sans élastiques*	*2 €/pce*
300	*Barrières de sécurité Nadar*	*25 premières gratuites* *0,50 €/pce supplémentaire*

100	*Barrières de sécurité inclinées (course cycliste)*	*25 premières gratuites* *0,50 €/pce supplémentaire*
35	*Barrières Heras*	*11 premières gratuites* *1 €/pce supplémentaire*
24	*Podiums 2x1m (hauteurs pieds : 40/60/80 cm)*	*5 €/pce*
40	*Grilles d'exposition*	*2 €/pce*
7	*Mange-debout*	*7 €/pce*
10	*Containers poubelles 1.100L*	*85 €/pce*
11	*Sous-coffret pour raccordement à l'électricité*	*gratuit*
12	*Matériel électrique divers (éclairage, allonge, multiprise, ...)*	*gratuit*
Matériel pouvant être mis à disposition pour manifestations extérieures à la commune (nombre max. suivant disponibilités)		***Redevance***
50	*Aubettes 3x2m avec bâche, sans élastiques*	*5 €/pce*

En cas de mise à disposition du matériel pour une durée supérieure à 7 jours calendrier, la redevance sera majorée d'un taux correspondant à 50% du taux de base par tranche de 7 jours calendrier supplémentaire.
Article 4 *: En cas de mise à disposition de sous-coffrets et/ou matériel électrique divers, le raccordement et la consommation en électricité seront à charge de l'utilisateur, conformément au tarif en vigueur au moment de la location.*
Article 5 *: La redevance est due par la personne morale ou physique ou l'association de fait qui demande la mise à disposition du matériel communal ou en bénéficie.*
Article 6 *: La redevance est due lorsque la mise à disposition est accordée par le Collège communal au demandeur.*
La redevance est payable 10 jours avant la mise à disposition du matériel, sur le compte de la commune repris dans le formulaire de demande de mise à disposition de matériel communal pour associations locales.
En cas d'annulation de réservation, l'organisateur doit avertir au minimum 15 jours avant la date de la manifestation. A défaut, ce dernier sera redevable d'un montant équivalent à 30% de la redevance.
Article 7 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 8 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Commune d'Aywaille ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *Méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 9 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 10 *: La présente délibération entrera en vigueur le 01/07/2024 après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

13 Règlement-redevance : Occupation du domaine public - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu l'importance de valoriser l'occupation du domaine public par des activités ne permettant pas l'occupation habituelle de celui-ci (espace de parking, espaces piétons complet, …) et induisant d'autres frais en terme de solutions alternatives et remises en état après occupations ;
Considérant que tous les emplacements n'ont pas la même importance en termes de chalandise, de passage, de fréquentation, d'implantation, de visibilité et d'accessibilité ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance due, en cas de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises ainsi que de containers, distributeurs de boissons et de nourriture sur le domaine public, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.*
Article 2 *: La redevance est fixée par superficie et par période indivisible comme suit :*

- *Placement de terrasses, de tables, de chaises :*
  Deux catégories de zones pour l'occupation de voirie et du domaine public selon l'importance au niveau chalandise, passage, fréquentation, implantation, visibilité et accessibilité :
  - ***6 €** par m² de voirie et de domaine public, place Joseph Thiry pour 1 mois ;*
  - ***3 €** par m² de voirie et de domaine public partout ailleurs pour 1 mois.*
- *Placement de containers, distributeurs de boissons et de nourriture :*
  - ***25 €** par m² de voirie et de domaine public pour 3 mois.*
- *Placement d'étals hors marché hebdomadaire (fleurs, fruits, légumes, …) :*
  - ***1 €** par m² de voirie et de domaine public et par jour d'occupation.*
- *Placement de foodtrucks ou autre loge commerçante ambulante :*
  - ***5 €** par jour d'occupation de la voirie et du domaine public.*
- *Placement de cirques, loges de spectacles ambulants ou tout autre divertissement :*
  - ***7 €** par m² de voirie et de domaine public pour 1 mois.*

Article 3 *: La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.*
Article 4 *: La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation*

conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

14 Règlement-taxe : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal du 30/01/2025 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 02/06/1992 ;
Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se déssaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;
Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 » affichant un taux de couverture de 109 % ;
Considérant que ce taux de 109 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 06/11/2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'entendre par codébiteur tout membre capable et juridiquement responsable de tout ménage inscrit au registre de la population et au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents dans le ménage qui n'est pas repris au rôle et qui est également tenu au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant que les personnes inscrites en adresse de référence au registre de population ainsi que les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire n'occupent pas réellement leur domicile et doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant qu'à titre de mesure sociale, le taux de la taxe forfaitaire appliqué aux ménages de 5 personnes et plus est équivalent à celui des ménages de 2 personnes ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réuni à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :
Article 1 *: D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.*
Article 2 *: Au sens du présent règlement on entend par :*

a. *Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
b. *Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
c. *Déchets ménagers résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).*
d. *Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.*
e. *Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.*

Article 3 *: La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par INTRADEL.*
Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par INTRADEL.
Article 4 *: La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :*

- *d'une partie forfaitaire ;*
- *d'une partie proportionnelle.*

Article 5** : **Taxe forfaitaire pour les ménages

a. *La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.*
b. *Les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents sont codébiteurs de la partie forfaitaire de la taxe.*
c. *La partie forfaitaire comprend :*
   - *La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.*
   - *La collecte des emballages plastiques souples tous les 2 mois.*
   - *L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.*
   - *Une collecte de déchets encombrants de maximum 3 m³ à domicile par la Ressourcerie du Pays de Liège.*
   - *La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par INTRADEL).*
d. *Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :*
   - *Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.*
   - *Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.*
   - *A **24 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.*
e. *Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :*
   - *Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.*
   - *Au traitement de **25 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.*
   - *A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.*

Article 6** : **Taux de la taxe forfaitaire

a. *Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :*
   - *Pour un isolé : **120 €***
   - *Pour un ménage constitué de 2 personnes : **165 €***
   - *Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **185 €***
   - *Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **165 €***
   - *Pour une seconde résidence : **150 €***
b. *Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :*
   - *Pour un isolé : **90 €***
   - *Pour un ménage constitué de 2 personnes : **135 €***
   - *Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **155 €***
   - *Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **135 €***
   - *Pour une seconde résidence : **120 €***

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

Article 7** : **Taxe forfaitaire pour les assimilés

a. *La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
b. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.*

Article 8** : **Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions

a. *La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.*
b. *Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.*
c. *La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).*
d. *Sont exonérées de la taxe forfaitaire :*
   - *Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soins de jour, un hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;*
   - *Les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage (sur présentation d'une attestation de l'établissement) ;*

- *Les personnes inscrites dans le registre de population en adresse de référence, au 1er janvier de l'exercice ;*
- *Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.*

e. *Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :*
- *Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **16.000 €** augmentés de **2.000 €** pour la première personne à charge et de **1.500 €** pour chacune des suivantes.*
- *Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.*
- *La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2024 - Exercice 2025**.*

f. *Bénéficient, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de **100 €** de la partie forfaitaire, les gardiennes d'enfants agréées.*

g. *Bénéficient d'une réduction d'un montant de **60 €** de la partie forfaitaire, les adultes justifiant d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence ou dialyse) et fournissant une attestation médicale.*

h. *Par mesure sociale, les ménages de 5 personnes et plus bénéficient automatiquement du même tarif que les ménages de 2 personnes.*

Article 9** : **Taxe proportionnelle

a. *La partie proportionnelle de la taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.*

b. *Les membres capables et juridiquement responsables de tout ménage qui, durant la période d'imposition, sont inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents sont codébiteurs de la partie proportionnelle de la taxe.*

c. *Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :*
La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :
- *selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.*
- *selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 24 levées / an / ménage.*

Cette taxe est ventilée en :
- *Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.*
- *Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.*

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

d. *Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés :*
La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

e. *Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.*

Article 10** : **Taux de la taxe proportionnelle

a. *Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels*
*La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,88 € / levée**.*
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- ***0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1er au 100ème kg / an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,079 € / kg** de déchets ménagers organiques.*

b. *Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels*
*La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,88 € / levée**.*
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- ***0,20 € / kg** de déchets assimilés ;*
- ***0,079 € / kg** de déchets organiques.*

c. *Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés*
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- ***0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1er au 100ème kg /an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,20 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg / an / habitant ou seconde résidence ;*
- ***0,079 € / kg** de déchets ménagers organiques.*

d. *Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés*
La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- ***0,20 € / kg** de déchets assimilés ;*
- ***0,079 € / kg** de déchets organiques.*

***Article 11** : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.*

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs poubelles à l'effigie d'INTRADEL et disponibles à l'Administration communale.
Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- *les sacs destinés aux déchets résiduels ;*
- *les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.*

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

- *Isolé : **15** sacs de **30 L / an** (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)*
- *Ménage de 2 personnes : l'équivalent de **15** sacs de **60 L** / an*
  (répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)
- *Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de **25** sacs de **60 L** / an*
  (répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 L ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 L)
- *Second résident : **15** sacs de **30 L** / an*
  (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :
Sacs déchets ménagers

- ***1,20 €** pour le sac de 60 L*
- ***0,60 €** pour le sac de 30 L*

Sacs déchets organiques

- ***0,60 €** pour le sac de 30 L*

***Article 12** : Les déchets générés par les commerces HORECA peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.*
*Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de **30 €**.*
***Article 13** : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie d'INTRADEL.*
***Article 14** : Les taxes sont perçues par voie de rôle et sont payables dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*
***Article 15** : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
***Article 16** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
***Article 17** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 18** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***Article 19** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

15 Règlement-taxe : Agences bancaires - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 contre (J. Close) :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires ayant des locaux accessibles au public sur son territoire.*
Article 2 *: Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence et/ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.*
Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.
Article 3 *: La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de pluralité d'exploitants, elle est due solidairement par chacun des exploitants.*
Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.
Article 4 *: Le taux de la taxe est fixé à* ***500 €*** *par poste de réception.*
Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, …) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.
Article 5 *: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.*
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le ***31 mars*** *de l'exercice d'imposition.*
Article 6 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.*
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :
- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
Article 7 *: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*
Article 8 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 9 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 10 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*
- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou à défaut, par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 11 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 12 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

16 <u>Règlement-taxe : Commerces de nuit - Exercices 2026 à 2031</u>

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que l'implantation des commerces de nuit peut provoquer des problèmes liés à la tranquilité publique et à la sécurité publique ; Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardives, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité de passage ;
Attendu qu'il n'est dès lors pas déraisonnable que les exploitants des magasins de nuit contribuent de manière spécifique aux charges de la collectivité par compensation du trouble qu'ils causent ;
Considérant que les désagréments à la sécurité et la tranquillité publique sont les mêmes pour les commerces d'une superficie inférieure ou égale à 50 m² ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
<u>Article 1</u> *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les commerces de nuit.*
<u>Article 2</u> *: Sont visés les établissements dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvrent ou restent ouverts durant une période comprise entre 22h00 et 05h00 et ce, quel que soit le jour de la semaine.*
Par surface nette, il y a lieu d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.
<u>Article 3</u> *: La taxe est due par l'exploitant du commerce au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
<u>Article 4</u> *: Le taux de taxation est fixé à **25 €** le m² de surface commerciale nette, avec un maximum de 3.350 € par établissement.*
*Pour les commerces dont la surface commerciale nette est inférieure à 50 m², la taxe est forfaitairement fixée à **1.000 €** par commerce.*
La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.
<u>Article 5</u> *: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de déclaration.*
*A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 mars** de l'exercice d'imposition.*
<u>Article 6</u> *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.*
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
<u>Article 7</u> *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 8 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 9 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 10 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou, à défaut par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 11 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 12 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

17 Règlement-taxe : Force motrice - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique telle que modifiée le 09/11/2011 ;
Vu le Décret-programme du 23/02/2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réuni à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 contre (J. Close) :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.*
Elle est à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Commune.
Article 2 *: Le taux de la taxe est fixé à **7 €** par Kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.*
*Les entreprises disposant d'une force motrice totale de **moins de 10 kilowatts** sont **exonérées** de la taxe.*
Article 3 *: La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.*
Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.
Par contre, la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la mesure où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.
Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.
La taxe n'est pas due pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01/01/2006.
Article 4 *: En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :*

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances

indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100me de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) *les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.*

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1er janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

***Article 5** : Est exonéré de l'impôt :*

- *le moteur inactif pendant l'année entière.*
  L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
  Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.
  En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.
  Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
  L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.
  Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.
  La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;
- *le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;*
- *le moteur d'un appareil portatif ;*
- *le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;*
- *le moteur à air comprimé ;*
- *la force motrice utilisée pour le service des appareils*
  - *d'éclairage ;*
  - *de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;*
  - *d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.*
- *le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;*
- *le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;*
- *les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Région, Communauté, Provinces, Communes, C.P.A.S etc), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;*
- *les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;*
- *les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.*

***Article 6** : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.*

***Article 7** : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.*

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

***Article 8** : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en*

application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 *: Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.*

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 *: Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles :*

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur de facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitation ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 11 *: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.*

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le ***31 mars*** *de l'exercice d'imposition.*

Article 12 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base de la dernière déclaration.*

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 13 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 14 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux*

de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 15 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 16 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 17 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 18 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

18 Règlement-taxe : Pavage, empierrement ou revêtement des rues et éléments linéaires - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune n'a pas à supporter l'entièreté des coûts que représentent les travaux de voirie au bénéfice de certains riverains ;
Considérant que, s'agissant d'une taxe de remboursement, la Commune n'entend réclamer par le biais de celle-ci que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue ;
Considérant que la Commune intervient à concurrence de 20 % dans le coût global des travaux concernés ;
Considérant que la taxation des propriétés de l'Etat, de la Région, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province, de la Commune ou d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (CPAS et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non, serait préjudiciable au Service Public ;
Considérant que le bénéfice d'une rue pavée, empierrée ou revêtue est inexistant pour une parcelle non bâtissable ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle frappant les propriétaires de propriétés, situées le long d'une voie publique ou parties de voies publiques où des travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, ..., ont été exécutés pour la première fois aux frais de la Commune.*
Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.
Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ayant déjà été exécutées par la Commune, les voiries établies en vertu d'un permis de lotir ou d'urbanisation, reprises sur base de conditions techniques d'établissement arrêtées par le Conseil communal.
Article 2 *: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.*
Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.
A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Commune proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.
Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au nom d'un ou plusieurs propriétaires,

précédé du mot « indivision ».

***Article 3** : Le coût global à charge de la Commune pour la réalisation des travaux est le montant pris en compte pour le calcul de la taxe. Il s'agit du montant réellement facturé à celle-ci, TVA comprise, après déduction des éventuels subsides.*

La Commune prend à sa charge 20 % de ce coût global.

La présente taxe concerne par conséquent les 80 % restants de la somme, à partir desquels est calculé un prix de revient au mètre courant à répartir entre les redevables.

Afin de déterminer le nombre total de mètres courants, la longueur de la nouvelle voirie est mesurée de chaque côté, à partir de l'extrémité de la chaussée déjà existante à laquelle elle se jouxte, jusqu'à sa bordure de fin.

Chaque redevable est taxé proportionnellement à la longueur de sa façade riveraine ou réputée riveraine de la voirie, selon l'article 1 du présent règlement. Cette longueur de façade est délimitée par le nombre de mètres courants (ou portion de mètre courant) de la voirie concernée par les travaux.

Le montant de la taxe équivaut à la multiplication du prix de revient au mètre courant par le nombre de mètres de façade déterminé par redevable.

***Article 4** : Les montants déjà supportés pour la taxe trottoir et les frais imposés par le permis sur la voirie seront déduits de la taxe.*

***Article 5** : Faculté est laissée au redevable*

1. *de payer l'entièreté de la taxe en un seul versement à la caisse communale ;*
2. *sur demande, assorti d'un engagement de payer, de libérer la taxe par 10 versements annuels consécutifs. Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain. Le taux d'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première débition de la taxe.*

***Article 6** : La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.*

***Article 7** : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible. Le redevable pourra pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.*

***Article 8** : La taxe n'est pas applicable :*

a. *aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;*
b. *aux propriétés de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune, d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;*
c. *aux propriétés non bâties situées, selon le plan de secteur, en zone agricole ;*
d. *aux parcelles, bâties ou non, qui sont déjà riveraines d'une autre voirie publique et auxquelles la construction d'une nouvelle voirie n'apporte pas d'avantage ;*
e. *si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.*

***Article 9** : La taxe est perçue par voie de rôle.*

***Article 10** : En cas de non-paiement à la date d'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 11** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

***Article 12** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 13** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 14** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

19 Règlement-taxe : Séjour - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Code Wallon du Tourisme ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune est située dans une région à grand intérêt touristique, ce qui rend la transformation de logements "classiques" en logements à vocation touristique économiquement intéressante pour les propriétaires ;
Considérant que le développement de ces logements touristiques cause une raréfaction des biens immobiliers disponibles pour les ménages et génère par conséquent un manque de recettes fiscales dans le cadre de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
Considérant que les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif sont exonérés de la présente taxe en raison même du fait qu'ils exercent leurs activités sans aucun but de lucre ;
Considérant qu'en conformité avec les recommandations de la circulaire susvisée, une réduction de moitié est accordée aux hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :

Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices de 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle de séjour.*

Article 2 *: La taxe est due par les tenanciers d'hôtels, de maisons, de pensions ou d'établissements et par les particuliers donnant du logement contre rémunération, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle s'applique également aux logements offerts en Airbnb ou service similaire.*

Article 3 *: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.*

Article 4 *: Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :* ***150 €*** *par lit et par an.*

Par lit, il y a lieu d'entendre tout meuble pouvant normalement servir de couche à une personne maximum, étant entendu qu'un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits.

Le nombre de lits est déterminé par la capacité d'accueil de l'immeuble concerné.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme, la taxe est réduite de moitié.

Article 5 *: L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.*

Article 6 *: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.*

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le ***31 mars*** *de l'exercice d'imposition.*

Article 7 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe (internet, etc.).*

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction

antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
***Article 8** : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*
***Article 9** : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
***Article 10** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
***Article 11** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou à défaut, par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 12** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***Article 13** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

20 Règlement-redevance : Enlèvement des encombrants ménagers - Exercice 2026

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal du 30/01/2025 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;
Vu le règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, voté par le Conseil communal le 06/11/2025, pour l'exercice 2026 ;
Considérant qu'il convient de tendre vers un coût-vérité pour chacun des producteurs de déchets ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement des encombrants ménagers ;
Considérant que les personnes qui demandent ce service doivent en assumer les frais ;
Considérant que la mesure vise à favoriser les efforts menés par les communes pour tendre vers le « zéro déchet » et à rétablir une certaine uniformité/équité entre les communes affiliées ;
Considérant que la cotisation de base d'INTRADEL sera adaptée au 01/01/2026 comme suit : majoration de 2 € / habitant / an pour les communes qui n'ont pas recours au service d'une Ressourcerie selon les modalités suivantes :

- *Minimum une collecte gratuite par ménage et par an ;*
- *Cette collecte gratuite peut être éventuellement assortie d'une quantité maximale par enlèvement au-delà de laquelle un supplément est demandé ; cette quantité maximum devrait être de 3 m³ et ne doit jamais être inférieure à 2 m³ ;*

Vu l'adhésion de la Commune d'Aywaille à Le Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS, votée par le Conseil communal en séance du 07/11/2016 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une redevance sur l'enlèvement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages, ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets ont une longueur maximum de 2 m et peuvent être raisonnablement soulevés par 2 personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique comme les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, DSM, …).*

Article 2 *: Le taux de redevance est fixé à* ***25 €*** *par passage et enlèvement de déchets encombrants ménagers évacués. La quantité maximum de déchets évacués est fixée à 3 m³ par passage.* ***Le premier passage est gratuit*** *pour les redevables de la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'exercice 2026.*

Article 3 *: La demande doit être introduite auprès de La Ressourcerie du Pays de Liège.*

Article 4 *: La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.*

Article 5 *: La redevance est payable par virement bancaire au compte de l'Administration communale dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.*

Article 6 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : sur base de la demande du redevable auprès de la Ressourcerie ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 8 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 9 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

21 Règlement-redevance : Concessions dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les taux forfaitaires ont été calculés en fonction de l'importance des charges : enregistrement et suivi administratif de la demande, préparation du sol, construction de la cellule de columbarium, fourniture et placement d'une dalle de fermeture, et autres ;

Considérant le coût de fabrication et de remise en état des caveaux, cavurnes et cellules de columbarium ;

Considérant que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune contribuent par le biais des taxes et des additionnels communaux aux frais généraux d'entretien des cimetières, celles-ci bénéficient de tarifs inférieurs à ceux d'application pour les demandeurs non domiciliés ou n'ayant pas été domiciliés sur le territoire communal endéans les 5 années précédant la demande. Les personnes radiées en raison d'un séjour en maison de repos bénéficient par ailleurs du même tarif que les demandeurs domiciliés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et

4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance en cas de l'obtention de concession ou de son renouvellement.*
Article 2 *: Les taux en cas de* ***l'obtention*** *d'une concession pour un terme de 30 ans sont fixés comme suit :*

- *Pour les demandeurs domiciliés ou ayant été domiciliés dans la commune endéans les 5 années précédant la demande ou radiés en vue de séjourner en maison de repos :*

Parcelle de terrain pour 1 ou 2 cercueils	*100 € le m²*
Caveau pour 1 cercueil, construit par la commune	*Terrain : 100 € le m²* *+ caveau : 700 €*
Caveau pour 2 cercueils, construit par la commune	*Terrain : 100 € le m²* *+ caveau : 1.400 €*
Caveau pour 1 cercueil, revenu en propriété communale	*Terrain : 100 € le m²* *+ caveau : 450 €*
Caveau pour 2 cercueils, revenu en propriété communale	*Terrain : 100 € le m²* *+ caveau : 700 €*
Cellule de columbarium pour 2 urnes *(plaque de fermeture non gravée comprise)*	*1.050 € la cellule*
Cavurne pour 2 urnes *(plaque de fermeture non gravée comprise)*	*650 € la cellule*
Emplacement pour 1 ou 2 urnes en pleine terre *(plaque de fermeture non gravée comprise)*	*500 €*
Urne surnuméraire	*250 €*

- *Pour les demandeurs non domiciliés dans la commune :*

Parcelle de terrain pour 1 ou 2 cercueils	*400 € le m²*
Caveau pour 1 cercueil, construit par la commune	*Terrain : 400 € le m²* *+ caveau : 700 €*
Caveau pour 2 cercueils, construit par la commune	*Terrain : 400 € le m²* *+ caveau : 1.400 €*
Caveau pour 1 cercueil, revenu en propriété communale	*Terrain : 400 € le m²* *+ caveau : 450 €*
Caveau pour 2 cercueils, revenu en propriété communale	*Terrain : 400 € le m²* *+ caveau : 700 €*
Cellule de columbarium pour 2 urnes *(plaque de fermeture non gravée comprise)*	*2.100 € la cellule*
Cavurne pour 2 urnes *(plaque de fermeture non gravée comprise)*	*1.300 € la cellule*
Emplacement pour 1 ou 2 urnes en pleine terre *(plaque de fermeture non gravée comprise)*	*1.000 €*
Urne surnuméraire	*250 €*

Article 3 *: Le* ***renouvellement****, pour un terme de 30 ans, d'une ancienne concession à perpétuité octroyée avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 est gratuit.*
Les taux en cas du ***renouvellement****, pour un terme de 30 ans, d'une concession octroyée après l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sont fixés comme suit :*

- *Pour les demandeurs domiciliés ou ayant été domiciliés dans la commune endéans les 5 années précédant la demande ou radiés en vue de séjourner en maison de repos :*

Parcelle de terrain pour 1 ou 2 cercueils	*100 € le m²*
Caveau pour 1 cercueil, construit par la commune	*100 € le m²*
Caveau pour 2 cercueils, construit par la commune	*100 € le m²*
Caveau pour 1 cercueil, revenu en propriété communale	*100 € le m²*
Caveau pour 2 cercueils, revenu en propriété communale	*100 € le m²*
Cellule de columbarium pour 2 urnes	*500 €*
Cavurne pour 2 urnes	*250 €*
Emplacement pour 1 ou 2 urnes en pleine terre	*250 €*

- *Pour les <u>demandeurs non domiciliés</u> dans la commune :*

Parcelle de terrain pour 1 ou 2 cercueils	*200 € le m²*
Caveau pour 1 cercueil, construit par la commune	*200 € le m²*
Caveau pour 2 cercueils, construit par la commune	*200 € le m²*
Caveau pour 1 cercueil, revenu en propriété communale	*200 € le m²*
Caveau pour 2 cercueils, revenu en propriété communale	*200 € le m²*
Cellule de columbarium pour 2 urnes	*1.000 €*
Cavurne pour 2 urnes	*500 €*
Emplacement pour 1 ou 2 urnes en pleine terre	*500 €*

***<u>Article 4</u>** : Une redevance pour **frais de dossier** de **25 €** sera également appliquée aux demandes de renouvellement et de rachat de concession.*
***<u>Article 5</u>** : En cas de décision du Collège communal du rachat d'une concession non mise en œuvre ou d'un columbarium non utilisé et dont la plaque de fermeture d'origine n'a pas été gravée, le montant remboursable sera calculé au prorata des années complètes jusqu'à l'échéance de la concession, diminué de la redevance visée à l'article 4.*
***<u>Article 6</u>** : La redevance est due par la personne qui demande l'obtention de la concession ou son renouvellement.*
***<u>Article 7</u>** : La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande d'obtention de la concession contre remise d'une preuve de paiement*
***<u>Article 8</u>** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
***<u>Article 9</u>** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

a) responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
b) finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
c) catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
d) durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
e) méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;
f) communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

***<u>Article 10</u>** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***<u>Article 11</u>** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

22 <u>Règlement-redevance : Délivrance de copies de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031</u>

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le décret du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu l'arrêté du 09/07/1998 du Gouvernement wallon fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la demande croissante d'obtention de copies de documents administratifs ;
Vu le coût qu'engendre la délivrance de ces copies ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs.*

<u>Article 2</u> *: La redevance est due par la personne qui introduit la demande la copie d'un document administratif*

<u>Article 3</u> *: Le montant de la redevance est calculé par document administratif et par demande,* ***avec un minimum de 2 €.***

<u>Article 4</u> *: Lorsque la copie d'un document administratif est fournie dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à* ***0,15 €*** *par page imprimée en noir et blanc et* ***0,62 €*** *par page imprimée en couleur.*

<u>Article 5</u> *: Lorsque la copie d'un document administratif est fournie dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à* ***0,17 €*** *par page imprimée en noir et blanc et* ***1,04 €*** *par page imprimée en couleur.*

<u>Article 6</u> *: Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents, la redevance est calculée comme s'il s'agissait de demandes distinctes.*

<u>Article 7</u> *: Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.*

<u>Article 8</u> *: Lorsque la délivrance d'un document est demandée par envoi postal, une redevance sera appliquée en vertu du règlement-redevance sur les prestations administratives diverses.*

<u>Article 9</u> *: Les redevances fixées par le présent règlement sont payables par le demandeur au comptant si la copie est reçue par lui auprès de l'administration communale. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement.*
Si la copie lui est transmise par la poste, les redevances sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte bancaire de l'administration communale. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des redevances.

<u>Article 10</u> *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

<u>Article 11</u> : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*

- *méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 12 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*
Article 13 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

23 Règlement-redevance : Délivrance de permis d'urbanisation - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.*
Article 2 *: La redevance est fixée à **180 €** par lot urbanisable.*
Article 3 *: La redevance est due par la personne qui a fait la demande de permis.*
Article 4 *: La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

24 Règlement-redevance : Demandes d'autorisation d'activités (décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement) - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;
Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.*

Article 2 *: Le taux de la redevance est fixé comme suit par document :*

- ***990 €*** *par permis d'environnement classe 1 ;*
- ***120 €*** *par permis d'environnement classe 2 ;*
- ***4.000 €*** *par permis unique classe 1 ;*
- ***225 €*** *par permis unique classe 2 ;*
- ***30 €*** *par déclaration classe 3.*

En cas de cession de permis ou de déclaration, une redevance sera appliquée en vertu du règlement-redevance sur les prestations administratives et techniques en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 3 *: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.*

Article 4 *: La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document contre remise d'une preuve de paiement.*

Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

25 Règlement-redevance : Droits d'entrée à la Maison du Cyclisme Liège-Bastogne-Liège - Exercices 2026 à 2027

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que l'objectif de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège est de permettre à quiconque d'apprendre et de s'informer sur l'histoire de la compétition cycliste en général au travers d'une scénographie recherchée et attractive et d'aborder le thème de façon pédagogique et ludique en passant par différents espaces ;

Attendu que des visites, sorties culturelles et animations scolaires diverses peuvent se dérouler au sein de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne Liège et que toutes les écoles, tous réseaux et niveaux confondus, implantées sur le territoire de l'entité peuvent en bénéficier gratuitement ;

Considérant l'importante contribution tant financière qu'en termes de ressources humaines de la Province de Liège et les accords passés entre la Commune et l'institution provinciale spécifiant que l'accès à la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège est gratuit pour les écoles provinciales et que la Province peut également bénéficier de 5 occupations des lieux gratuitement en vue notamment de l'organisation de conférences de presse, de stages, de visites, de manifestations ou de tout autre évènement qu'elle souhaiterait organiser en ce lieu ainsi que de bénéficier pour les écoles provinciales de la gratuité de l'accès en vue de visites et sorties pédagogiques et culturelles ;

Considérant l'importante contribution avec des pièces d'exception rares et de valeurs des collectionneurs et personnes ressources impliquées dans la mise sur pied de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège qui ne peut, à tout le moins, être valorisée qu'en accordant la gratuité d'accès à ces personnes dont la liste est établie par la Commune et le gestionnaire de la Maison du cyclisme ;

Vu la convention passée entre la Commune d'Aywaille - Maison du cyclisme et l'Asbl Article 27 ayant pour mission de sensibiliser, de faciliter la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile en agissant sur le coût de l'offre via un ticket modérateur valable à Bruxelles et en Wallonie et misant sur l'accompagnement pour encourager l'expression critique et/ou artistique ;

Considérant la proximité d'attractions touristiques importantes telles que la Grotte de Remouchamps et le Safari Parc Monde Sauvage et l'opportunité de proposer aux visiteurs de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège et de ces attractions ainsi qu'éventuellement à d'autres attractions et leurs visiteurs relevant de la thématique du cyclisme, la possibilité d'acheter un billet combiné avec tarif réduit permettant ainsi d'élargir l'offre touristique, les partenariats et l'apport de visiteurs pour ces différentes entités ; les modalités pratiques de fonctionnement de ces « combinés » étant fondées dans des conventions spécifiques ;

Considérant que le visiteur individuel dispose de panneaux en français et traduits en néerlandais, anglais et allemand pour en savoir plus sur les pièces exposées et la thématique en général, d'une technologie basée sur des QR codes à scanner et à lire sur smartphone sans téléchargement d'une application spécifique ainsi que l'accès à diverses vitrines abritant des pièces de collections exposées de façon permanente ou temporaire ;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir au profit de la Commune d'Aywaille, pour les exercices 2026 à 2027 inclus, une redevance communale sur la fréquentation de la Maison du cyclisme Liège-Bastogne-Liège.*

Article 2 : *Les taux de la redevance sont fixés comme suit :*

Tarif visite individuelle et groupes	
Type d'entrée	***Redevance***
Visite adulte +12 ans	*8 €*
Visite enfant (4 à 12 ans)	*5 €*
Visite enfant (0 à 3 ans)	*Gratuit*
Visite en famille (2 adultes + 2 enfants)	*22 € + 4,00 € / enfant supplémentaire*
Visite de personnes à besoins spécifiques (déficiences auditive et visuelle, handicap mental, PMR)	*6 € / pers.*

Visite groupe (min. 15 pers., uniquement sur réservation)	*6 € / pers.* *1 accompagnant gratuit*
Visite groupe à besoins spécifiques (min 5 pers)	*6 € / pers.* *1 accompagnant gratuit par 3 visiteurs*
Tarif appliqué pour la Maison du Cyclisme en cas de billet combiné adulte	*6 € / pers.*
Tarif appliqué pour la Maison du Cyclisme en cas de billet combiné enfant	*4 € / pers.*
Visite écoles implantées sur le territoire de l'entité d'Aywaille, tous niveaux et réseaux confondus	*Gratuit*
Visite écoles provinciales et « ambassadeurs » de la Province de Liège	*Gratuit*
Visite autres écoles	*5 € / pers.* *1 accompagnant gratuit*
Visiteurs avec titre Article 27	*1,25 €*
Tarif horaire – privatisation de l'espace en dehors des heures d'ouverture (sur réservation)	
2 heures *4 heures* *8 heures*	*150 €* *275 €* *500 €*

Article 3 : *Un tarif préférentiel sera accordé aux personnes bénéficiant de « l'article 27 ». Contre remise du ticket modérateur « Article 27 », la redevance en vigueur sera appliquée, qu'il s'agisse d'une visite individuelle ou de groupe.*
Article 4 : *Les partenaires collectionneurs et autres personnes ressources ayant participé à la réalisation et la mise sur pied de la Maison du cyclisme bénéficient de la gratuité.*
Article 5 : *La redevance est payable, au comptant, par voie électronique ou en espèces, contre délivrance d'une quittance.*
Un paiement différé est possible pour les groupes faisant la demande, moyennant la signature d'un bon de réservation préalable. Dans ce cas, la demande de paiement est envoyée après la visite, selon le nombre exact de visiteurs et est payable au plus tard dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.
Dans le cadre de l'occupation « privative » en dehors des heures d'ouverture de la Maison du cyclisme, la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la demande de paiement et selon les modalités reprises sur celle-ci.
Article 6 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 7 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Commune d'Aywaille ;*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;*
- *Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *Méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 8 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 9 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

26 Règlement-redevance : Emplacements du marché hebdomadaire du samedi matin à Aywaille - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;
Vu l'arrêté d'exécution du 24/09/2006 (MB 29/09/2006) ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que l'engagement de présence pris par les marchands abonnés permet d'assurer l'organisation du marché ;
Considérant dès lors qu'il est de bonne gestion d'accorder un tarif préférentiel à ces marchands abonnés compte tenu de leur régularité ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour l'occupation d'emplacement au marché public communal (marché aux camelots) et l'utilisation de l'électricité.*
Article 2 *: Tout emplacement mis à disposition est d'une profondeur de 3 mètres par rapport à l'alignement.*
Article 3 *: Le montant de ce droit est fixé à :*
Pour les marchands abonnés :
- ***0,5833 €*** *par jour et par m² de l'emplacement occupé, auquel s'ajoute :*
- ***15 €*** *par mois et par emplacement pour l'utilisation d'électricité pour alimenter* ***jusqu'à 2 appareils électriques*** *de* ***faible consommation (****moins de 300 Watts) ;*
- ***25 €*** *par mois par emplacement pour l'utilisation d'électricité pour alimenter* ***3 appareils électriques et plus*** *dont au moins un de* ***forte consommation*** *(300 Watts et plus).*

Pour les marchands non-abonnés :
- ***0,6667 €*** *par jour et par m² de l'emplacement occupé, auquel s'ajoute* ***6 €*** *par jour et par emplacement en cas d'utilisation d'électricité.*

Article 4 *: La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membre*
Article 5 *: Le droit à payer est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 6 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 7 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*
- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : sur base de l'occupation sur place ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 8 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 9 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

27 <u>Règlement-redevance : Enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2026 à 2031</u>

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la loi du 04/12/2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08/03/2013 ;
Vu la loi du 25/07/2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, plus spécifiquement son article 11 ;
Vu la loi du 18/06/2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions pour promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;
Attendu que cette loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.*

<u>Article 2</u> *: La redevance est fixée à **490 €** par personne et par demande de changement.*
Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte naissance.
*Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit **49 €**, si le prénom,*

- *conformément à l'art. 11 de la Loi du 25/07/2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;*
- *est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;*
- *prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).*

<u>Article 3</u> *: Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.*

<u>Article 4</u> *: La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).*

<u>Article 5</u> *: La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.*

<u>Article 6</u> *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

<u>Article 7</u> *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*

- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 8 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*
Article 9 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

28 Règlement-redevance : Environnement et travaux - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu le règlement communal du 31/01/2025 portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, et plus particulièrement le chapitre I ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;
Considérant le coût des travaux de remise en état du domaine public exécutés aux dépens du tiers responsable d'une détérioration ;
Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour couvrir les frais exposés par la Commune et dus aux faits de tiers ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur :*

- *L'enlèvement des déchets de toute nature et le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par le personnel communal.*

Sont visés les frais d'enlèvement des déchets, déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales et réglementaires, et d'évacuation au centre de traitement approprié.

- *La réalisation de travaux de remise en état du domaine public exécutés aux dépens du tiers responsable de la détérioration.*

Article 2 *: La redevance est fixée comme suit :*

- *Évacuation des déchets par le personnel communal*
  - *Sac poubelle ou tout autre type de contenant qui contient les menus déchets, les déchets ménagers, ou tout autre type de déchet :*
    - *Forfait pour frais de prise en charge, 1er sac ou contenant inclus :* ***50 €***
    - *Sac poubelle ou tout autre type de contenant supplémentaire :* ***50 € / pièce***
  - *Gravats, encombrants, produits lourds :*
    - *Forfait pour frais de prise en charge :* ***75 €***
    - *Frais d'évacuation et élimination :* ***200 € / m³***
  - *Pneus :*
    - *Forfait pour frais de prise en charge :* ***75 €***
    - *Frais d'évacuation et élimination :* ***0,25 € / kg***

Si l'enlèvement du versage sauvage entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant sera facturé sur base d'un décompte des frais réels exposés par l'Administration communale.

- *Travaux de réparation de voirie par le personnel communal*
  - ***50 € / heure de prestation** du personnel communal + coût réel des matériaux nécessaires*

***Article 3** : Tout travail effectué par une firme extérieure résultant de la cause d'un tiers et facturé à l'Administration communale verra son coût réclamé au tiers sur base du montant de la facture.*

***Article 4** : La redevance est due solidairement par :*

- *la personne ou l'ensemble de personnes concerné(e) par les frais repris à l'article 1 ;*
- *la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s), au sens des articles 1384, 1385 et 1386 de l'ancien Code Civil, définissant la responsabilité civile du fait d'autrui, des faits repris à l'article 1.*

***Article 5** : La redevance est payable par virement bancaire au compte de l'Administration communale dans les quinze jours suivant la date d'envoi de l'état de recouvrement.*

***Article 6** : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

***Article 7** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 9** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

29 Règlement-redevance : Exhumations de confort et rassemblements de restes mortels - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et de L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 28/03/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Considérant qu'il convient de distinguer les exhumations techniques des exhumations de confort sollicitées par les citoyens ;

Considérant que l'exhumation technique équivaut à l'assainissement de la sépulture et se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire en vue du transfert des restes mortels vers l'ossuaire, ce au terme de la désaffection de la sépulture et sur initiative du gestionnaire public ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisés exclusivement par le personnel des entreprises privées de pompes funèbres mais que ceux-ci requièrent une surveillance communale et engendrent des frais pour

l'Administration (frais administratifs, rédaction d'un procès-verbal en cas d'une exhumation de confort de cercueil, ouverture et remise en état des allées, etc.) ;
Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires et les rassemblements de restes mortels (en caveau) peuvent être réalisées tant par le personnel communal que par le personnel des entreprises privées de pompes funèbres ;
Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- *Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*
- *Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*

Considérant qu'il faut entendre par « Rassemblement de restes mortels » le rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les coûts générés par les opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des procédures à portée individuelle ne soit pas supporté par l'ensemble des citoyens et qu'en conséquence, il y a lieu de solliciter l'intervention financière du demandeur dans les coûts liés au traitement de sa demande ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant la nécessité pour la Commune d'assainir et de récupérer des parcelles non concédées ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels sollicités par la famille ou les proches du défunt.*
Cette redevance ne s'applique pas :

- *à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;*
- *à l'exhumation ou translation effectuées d'office par la commune d'Aywaille.*

Article 2 *: Les taux de la redevance sont fixés comme suit :*

- *Pour l'exhumation de confort d'une urne cinéraire :*
  - *réalisée par le personnel communal : **675 €***
  - *réalisée par une entreprise privée de pompes funèbres : **430 €***
- *Pour l'exhumation de confort d'un cercueil réalisée exclusivement par une entreprise privée de pompes funèbres : **430 €***
- *Pour le rassemblement des restes mortels de maximum 6 urnes et/ou cercueils au sein d'une sépulture en caveau exclusivement (à l'exclusion des sépultures en pleine terre) :*
  - *réalisée par le personnel communal : **675 €***
  - *réalisée par une entreprise privée de pompes funèbres : **430 €***

Article 3 *: Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels établi au **taux horaire de 50 €**.*
Article 4 *: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort (cercueil ou urne cinéraire) ou le rassemblement de restes mortels.*
Article 5 *: La redevance est payable au moment de la demande d'exhumation ou de translation contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 6 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement

s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 7 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 8 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 9 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

30 Règlement-redevance : Location du caveau d'attente - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est limitée à maximum 7 semaines ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la location du caveau d'attente de la Commune.*
Article 2 *: La redevance est fixée à* ***3 €*** *par jour d'occupation du caveau d'attente.*
La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc).
Article 3 *: La redevance est due par la personne qui fait la demande.*
Article 4 *: La redevance est payable au comptant le jour de la libération du caveau d'attente contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*

- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

31 Règlement-redevance : Prestations administratives diverses - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les prestations administratives diverses des services communaux.*
Article 2 *: La redevance est fixée comme suit :*

Dossier mariage	*30 €*
Dossier cohabitation légale	*7 €*
Duplicata de carnet de mariage	*10 €*
Intégration acte étranger dans BAEC	*7 €*
Recherche généalogique	*15 € / heure de prestation du personnel communal*
Envoi postal de tout document sollicité	*2,50 €*

Article 3 *: La redevance est due par la personne qui introduit la demande.*
Article 4 *: La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*

- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : sur base de la demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*

32 Règlement-redevance : Prestations administratives et techniques en matière d'urbanisme et d'environnement - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant l'importance du traitement des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement notamment en raison de leur impact sur l'aménagement du territoire ;
Considérant que le traitement de ces demandes engendre des frais administratifs quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;
Considérant que les procédures établies dans le CoDT occasionnent des heures de travail, la fourniture de documents et divers frais postaux dont le coût est pris en charge par l'administration communale ;
Considérant en outre que les frais de matériel (papier, impressions, frais postaux ; etc.) et de prestation du personnel communal sont en constante augmentation ;
Considérant que la consultation de certaines instances, dans le cadre de l'instruction des dossiers, peut être payante ;
Considérant que l'instruction des dossiers de modification, création ou suppression de voirie entraîne pour la Commune des frais administratifs et de publicité supplémentaires ;
Considérant l'augmentation constance du volume des demandes en matière d'urbanisme et d'environnement ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale que le coût des procédures à portée individuelle ne soit pas supporté par l'ensemble des citoyens et qu'en conséquence il y a lieu de solliciter l'intervention financière du demandeur dans les coûts liés au traitement de son dossier ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les prestations administratives et techniques en matière d'urbanisme et d'environnement.*
Article 2 *: Les taux de la redevance sont fixés comme suit :*

1° DOSSIERS URBANISTIQUES

- *Renseignements urbanistiques (art. D.IV.99 du CoDT) - Certificat d'urbanisme n°1 :*
  - ***70 € par parcelle cadastrale***
  - *En cas de demande unique concernant des parcelles jointives, le maximum réclamé sera de **140 € par groupe de parcelles jointives**.*
  - *En cas de demande de traitement de la demande dans les huit jours ouvrables, une redevance de **300 € par parcelle cadastrale ou groupe de parcelles jointives** sera appliquée.*
  - *En cas de demande unique concernant des parcelles et/ou lots non jointifs, la redevance sera calculée en additionnant les montants susmentionnés applicables pour chaque parcelle et/ou lot.*
- *Permis d'urbanisme - Certificat d'urbanisme n°2 :*
  - *Permis d'urbanisme ou certificat d'urbanisme n°2 : **225 € par demande***

- *Lorsque le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 concerne plusieurs logements, une redevance complémentaire de **125 € par unité de logement supplémentaire** sera appliquée.*
- *Permis de régularisation : **600 € par demande***
- *Lorsque le permis concerne plusieurs logements, une redevance complémentaire de **125 € par unité de logement supplémentaire** sera appliquée.*
- *Prorogation de permis d'urbanisme : **60 € par demande***
- *Cession de permis d'urbanisme : **60 € par cession***

- *Indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et extensions de constructions existantes :*
  - ***200 € par construction / extension***
- *Permis d'urbanisation :*
  - *Permis d'urbanisation : **200 € par demande***
    En cas de délivrance du permis d'urbanisation, une redevance sera également appliquée en vertu du règlement redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation.
  - *Modification de permis d'urbanisation : **200 € par demande***
  - *Cession de permis d'urbanisation : **60 € par cession***

2° DOSSIERS SPÉCIAUX

- *Dossiers de modification, création ou suppression de voirie :*
  - ***1.000 € par dossier** de modification, de création ou de suppression de voirie*

3° DOSSIERS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- *Cessions de permis d'environnement ou déclaration de classe 3 :*
  - *Cession de permis d'environnement de classe 1 : **60 € par cession***
  - *Cession de permis d'environnement de classe 2 : **60 € par cession***
  - *Cession de déclaration de classe 3 : **30 € par cession***
- *Cessions de permis uniques :*
  - *Cession de permis unique de classe 1 : **60 € par cession***
  - *Cession de permis unique de classe 2 : **60 € par cession***

4° DOSSIERS PATRIMONIAUX

- *Aliénation de biens communaux :*
  - ***140 € par demande** d'aliénation d'un bien communal*

Article 3 *: La redevance est due par la personne qui introduit la demande à l'exception des dossiers de cession dont la redevance est due par le cessionnaire.*

Article 4 *: La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement à l'exception des dossiers urbanistiques d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et extensions dont la redevance est due au moment de la délivrance du permis d'urbanisme pour lesquels la redevance est payable.*

Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 7 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 8 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

33 Règlement-redevance : Stationnement de véhicules à moteur - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
Vu la Loi du 07/02/2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
Vu l'Arrêté royal du 22/03/2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 ;
Vu l'Arrêté royal du 07/01/2007 (cartes de stationnement) ;
Vu le Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de le Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;
Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;
Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices de 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.*
Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.
Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.
Article 2 *:*
§ 1 *: Le taux de la redevance est fixé à* ***49 €*** *par jour.*
§ 2 *: Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.*
§ 3 *: Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.*
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.
Article 3 *: La redevance visée à l'article 2 § 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 §2, du présent règlement.*
Article 4 *: La redevance est payable dans un délai de 10 jours à compter de la constatation du stationnement donnant lieu à la redevance.*
Article 5 *: A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.*
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.
***Article 6** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;*
- *catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : la Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 7** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***Article 8** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

34 Règlement-taxe : Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2026

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;
Vu le Décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Décret du 17/12/2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***Article 1** : D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe de **2.600** centimes additionnels au précompte immobilier.*
***Article 2** : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.*
***Article 3** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L2133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***Article 4** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

35 Règlement-taxe : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la Loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7°, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'arrêter, au profit de la Commune, pour l'exercice 2026, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
Article 2 *: Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à* ***8,5%*** *de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.*
Article 3 *: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.*
Article 4 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 5 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

36 Règlement-taxe : Changement de nom - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/9/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la Loi du 07/01/2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu l'ancien Code civil ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Loi du 07/01/2024 transfère une partie des compétences en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;
Considérant que la Loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune;
Considérant cependant que la Loi du 07/01/2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national

pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'arrêter, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les demandes de changement de nom.*
Article 2 *: La taxe est due par la personne définie dans la Loi du 07/01/2024 susvisée qui demande le changement de nom.*
Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.
Article 3 *: Le taux de la taxe est fixé à 490 € par demande.*
Article 4 *: La taxe est payable lors de la demande, au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 5 *: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe, dressé et rendu exécutoire par la Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*
Article 6 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 7 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 8 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de la demande du redevable ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 9 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 10 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

37 Règlement-taxe : Construction de raccordements particuliers à l'égout public - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;
Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ; qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***Article 1** : D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.*
***Article 2** : Le montant de la taxe équivaut au coût réel moyen du raccordement (total des frais nets encourus par année civile par la commune, divisé par le nombre de raccordements).*
***Article 3** : La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.*
S'il y avait copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.
En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.
***Article 4** : Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par dix versements annuels.*
Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.
Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première débition de la taxe.
***Article 5** : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.*
Le redevable pourra pendant la durée du remboursement se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.
***Article 6** : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets de situation nés durant leur période d'application.*
***Article 7** : La taxe est perçue par voie de rôle.*
***Article 8** : : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
***Article 9** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
***Article 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 11** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
***Article 12** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

38 Règlement-taxe : Délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la commune et qu'il est dès lors indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Considérant qu'à titre de mesure sociale, certains documents à destination spécifique sont exonérés de la présente taxe ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.*
La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.
Article 2 *: Le montant de la taxe est fixé comme suit :*
a) Cartes d'identité, titres de séjour et kids-ID
- ***7 €*** *pour la commande d'une carte d'identité (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).*
- ***7 €*** *pour la commande d'un titre de séjour (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).*
- ***0 €*** *pour la commande d'une kids-ID ou du document de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).*

b) Attestation d'immatriculation
- ***5 €*** *pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû à l'Office des Etrangers).*

c) Passeport
1° Procédure normale :
- ***12 €*** *pour la commande d'un passeport (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).*

2° Procédure urgente :
- ***25 €*** *pour la commande d'un passeport urgent (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).*

d) Permis de conduire
- ***11 €*** *pour la commande d'un permis de conduire électronique définitif (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).*
- ***15 €*** *pour la commande d'un permis de conduire international (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).*

e) Attestation, certificat, document de toute nature, extraits des registres population et/ou état civil
- ***3 €*** */ exemplaire*
- ***1 €*** */ exemplaire supplémentaire identique délivré en même temps que le premier.*

f) Légalisation de signature
- ***3 €*** */ légalisation de signature.*
- ***1 €*** */ légalisation de signature sur un document identique au premier.*

Article 3 : *Lorsque la délivrance d'un document est demandée par envoi postal, une redevance sera appliquée en vertu du règlement-redevance sur les prestations administratives diverses.*
Article 4 *: La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.*
Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.
Article 5 *: Sont exonérés de la taxe :*
- *Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.*
- *Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'adoption d'enfant mineur.*
- *Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.*
- *Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à un demandeur d'emploi dans le cadre de sa recherche d'emploi.*
- *Les documents nécessaires au dépôt d'une candidature (ou son renouvellement) dans une société agréée par la S.W.L. ou dans une Agence Immobilière Sociale.*
- *Les documents nécessaires à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL).*
- *Les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale).*
- *Les passeports pour les personnes de moins de 18 ans.*
- *Les permis de conduire provisoires.*
- *Les extraits du casier judiciaire central.*
- *Les extraits et copies d'acte de décès émanant de la BAEC des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune.*

Article 6 *: Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 e, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.*
Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (Arrêté Royal du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).
Article 7 *: Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.*
Article 8 *: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*
Article 9 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 10 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 11 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *Responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *Catégorie de données : Données d'identification ;*
- *Durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;*
- *Méthode de collecte : Sur base de la demande du redevable ;*
- *Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 12 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 13 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

39 Règlement-taxe : Dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 § 1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui constituent un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire.*
On entend par :

- *« mitraille » : tout objet métallique partiellement ou totalement corrodé ou endommagé.*
- *« véhicule usagé » : tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques requises pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.*

Article 2 *: La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés ; le propriétaire du ou des terrain(s) sur lequel/lesquels le dépôt et/ou le(s) véhicule(s) hors d'usage est (sont) établi(s) est codébiteur de la taxe dont objet*
Article 3 *: La présence sur le territoire communal d'un dépôt de mitraille et/ou d'un ou plusieurs véhicule(s) isolé(s) durant au moins un jour de l'exercice d'imposition engendre l'application de la taxe.*

Article 4 *: La taxe est fixée à :*

- ***10,50 € par m²*** *de dépôt de mitraille (avec un maximum de* ***5.500,- €)*** *par an ;*
- ***300 €*** *par véhicule hors d'usage par an.*

Article 5 *: La taxe est perçue par voie de rôle, sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal. Elle est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

Article 6 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 7 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 8 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 9 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 10 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

40 Règlement-taxe : Distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14/02/2019, C.17.0648.F ; Cass., 28/02/2014, F.13.0112.F ; Cass., 06/09/2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 06/02/2018, n° 2011/AR/286 ; Mons, 21/12/2017, n° 2016/RG/496 ; Liège, 13/12/2016, n° 2013/RG/1259 ; Liège, 10/02/2016, n° 2012/RG/1565 ; Liège, 20/01/2016, n° 2013/RG/1707 ; Liège, 13/01/2016, n° 2014/RG/1809 ; Liège, 25/06/2014, n° 2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 20/03/2019, Bpost, n° 243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;
Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – parfois jusque dans les boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés – se distingue de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets ;
Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue également de la distribution même gratuite d'écrits adressés (tels que les catalogues de vente par correspondance), lesquels ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Considérant que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18/04/2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe ; l'abondance des écrits publicitaires résultant de la distribution gratuite à domicile non adressés étant telle, par rapport au nombre des autres écrits que l'intervention des services communaux de la propreté publique est plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue par conséquent à l'augmentation des déchets de papiers ;
Considérant que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;
Considérant que la diffusion d'écrits « toutes boîtes » publicitaires sans contenu rédactionnel d'intérêt général est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;
Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés se distingue de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à de la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;
Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, culturels, …), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;
Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;
Considérant que la progressivité par tranches de la taxe a été instauré sur la base d'un critère général et objectif basé sur le poids des imprimés et donc en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique ;
Considérant qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de penser que plus un écrit ou échantillon publicitaire est lourd, plus il est volumineux et / ou plus il sollicitera l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement (enlèvement, manutention, traitement, ...) ;
Considérant que pour le surplus, s'agissant d'un impôt et non d'une redevance, il ne doit pas exister un rapport de proportionnalité entre le montant et le coût généré par les activités des sociétés redevables de la taxe ;
Considérant que la politique de prévention en matière de gestion des déchets s'adresse indistinctement aux annonceurs qui définissent leur politique de marketing ainsi qu'aux distributeurs qui proposent les modes de diffusions des publicités ;
Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir les modes de diffusions de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets ;
Considérant qu'afin de sensibiliser l'ensemble des acteurs du processus à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent par le biais de l'écrit publicitaire, il convient de créer une solidarité entre les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non adressés ;
Considérant que cette solidarité permet par ailleurs d'assurer un meilleur recouvrement de ladite taxe ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;
Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;
Considérant que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;
Considérant que les publications émanant des personnes de droit public sans but lucratif, des associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives ne doivent pas tomber dans le champ d'application de la présente taxe en raison même de leur caractère non lucratif ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à

l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices de 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés ; qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.*
Article 2 *: Au sens du présent règlement, on entend par :*

- ***Ecrit ou échantillon non adressé****, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;*
- ***Ecrit publicitaire****, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;*
- ***Echantillon publicitaire****, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;*
- ***Zone de distribution****, le territoire de la commune taxatrice ;*
- ***Support de presse régionale gratuite,*** *l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations, liées à l'actualité récente, comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :*
  - *les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),*
  - *les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives,*
  - *les « petites annonces » de particuliers,*
  - *une rubrique d'offres d'emplois et de formation,*
  - *les annonces notariales,*
  - *des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, …*

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur.
L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.
Article 3 *: Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :*

- *la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.*
- *la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.*

Article 4 *: La taxe est due par l'éditeur du « toute boite » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.*
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur solidaire de la taxe.
Article 5 *: Les taux de la taxe sont fixés à :*

- ***0,0150 €*** *par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.*
- ***0,0390 €*** *par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.*
- ***0,0585 €*** *par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.*
- ***0,1050 €*** *par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.*
- ***0,0100 €*** *par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de presse régionale gratuite quel que soit le poids.*

Article 6 *: A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.*
Dans cette hypothèse :

- *le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
- *le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :*
  - *pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0100 € par exemplaire.*

- *pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.*

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

***Article 7** : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, spontanément et au plus tard 8 jours avant chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable.*

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, un forfait correspondant au nombre de boîtes postales existant sur la commune au 1er janvier de l'exercice sera appliqué.

***Article 8** : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :*

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

***Article 9** : La taxe est perçue par voie de rôle.*

***Article 10** : En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

***Article 11** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

***Article 12** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration spontanée du redevable ou, à défaut par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

***Article 13** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

***Article 14** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

41 Règlement-taxe : Enseignes et publicités assimilées - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que la taxe a également pour objectif de limiter la propagation d'enseignes et affiches de taille importante car celles-ci

peuvent constituer une pollution visuelle ;
Attendu qu'il est par contre utile pour les entreprises de se faire connaître du grand public afin de maintenir une activité, voire de se développer ; qu'il est par conséquent proposé de ne pas soumettre à la taxe les 200 premiers dm2 des enseignes ;
Attendu qu'il convient d'appliquer des taux différents selon que l'enseigne visée est lumineuse ou non étant donné que les enseignes lumineuses entraînent une pollution visuelle plus importante que les enseignes non lumineuses ;
Attendu qu'il est raisonnable de ne pas soumettre à la taxe certains types d'enseigne en raison de leur vocation culturelle ou sociale, de leur caractère historique ou lorsque ces enseignes désignent des services d'utilité publique ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.*
Article 2 *: Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique et placées sur le territoire communal, quel que soit le support utilisé.*
Est réputée enseigne :
- *Tous les signes ou inscriptions quelconques existant **au lieu même** de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite à cet endroit ou encore la profession qui s'y exerce ;*
- *Tous les signes ou inscriptions quelconques existant **sur** l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;*
- *Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;*
- *Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.*

Est réputée publicité assimilée à une enseigne :
- *Toute indication placée **dans un rayon de 50 m** d'un établissement, promouvant celui-ci ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.*

*Est considérée comme enseigne (ou publicité assimilée à une enseigne) **lumineuse** :*
- *L'enseigne (ou la publicité y assimilée) illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).*

Article 3 *: La taxe est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué en cas de retrait de l'enseigne / publicité en cours d'exercice.*
Article 4 *: Toute modification de dimension durant l'année d'imposition ne sera prise en considération que pour l'exercice taxable suivant.*
Article 5 *: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :*
a) les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non ;
b) les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
c) les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
d) les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.
Article 6 *: Le taux de la taxe est fixé à :*
- ***0,10 €** par dm² pour les enseignes **non lumineuses***
- ***0,15 €** par dm² pour les enseignes **lumineuses***

La dimension exacte de l'enseigne ou la publicité assimilée est prise en compte pour la taxation, que ce soit en m² ou fraction de m².
***Les 200 premiers dm² sont exonérés de la taxe.** En présence d'enseignes / publicités assimilées non lumineuses ET lumineuses chez un même contribuable, la surface exonérée sera prioritairement celle relative aux lumineuses.*
Article 7 *: Les surfaces imposables sont calculées comme suit :*
- *s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'un figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;*
- *si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces : les taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;*
- *si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;*

- *si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la protection successive de plusieurs textes, dessins, … , la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.*

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble pour plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 8 *: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration*

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le ***31 mars*** *de l'exercice d'imposition.*

Article 9 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des mesures relevées par l'agent recenseur communal.*

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 10 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 11 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 12 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 13 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou, à défaut, par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 14 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 15 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

42 Règlement-taxe : Enseignes et publicités assimilées obsolètes - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois occasionnent de toute évidence une nuisance visuelle ;

Considérant que la Commune souhaite encourager le retrait de toute enseigne et publicité assimilée qui n'est plus en rapport avec l'activité qui s'exerce à l'endroit afin de réduire la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.*
Cette taxe vise les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins six mois.
Est réputée enseigne :

- *tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitait, la profession qui s'y exerçait ou généralement les opérations qui s'y effectuaient ;*
- *les publicités qui, placées sur ou à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis ;*
- *tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;*
- *tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.*

Est réputée publicité assimilée à une enseigne :
*Toute indication placée **dans un rayon de 50 mètres** d'un établissement, promouvant celui-ci ou les activités qui s'y déroulaient ainsi que les produits et services qui y étaient fournis.*
Article 2 *: La taxe est due par le titulaire de droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, …) sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée. En cas de pluralité de titulaires de droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée, chacun d'eux est solidairement redevable de la taxe.*
Article 3 *: Le taux de la taxe est fixé à **1,75 €** par dm² par an avec un **minimum forfaitaire** de **250 €** par an et par enseigne.*
Article 4 *: Les surfaces imposables sont calculées comme suit :*

- *S'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'un figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;*
- *Si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces : les taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;*
- *Si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;*
- *Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la protection successive de plusieurs textes, dessins, … , la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.*
- *Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble pour plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.*

Article 5 *: La visibilité sur ou depuis l'espace public d'une enseigne obsolète ou d'une publicité assimilée obsolète fait l'objet d'un constat établi par l'agent recenseur communal. Le constat sert de base à l'enrôlement de la taxe. Le constat est adressé au titulaire du droit réel de l'immeuble (propriétaire, usufruitier, …) sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée est apposée.*
Le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) dispose d'un délai de deux mois après l'envoi du constat pour procéder au retrait de l'enseigne ou de la publicité assimilée obsolète et d'en apporter, le cas échéant, la preuve. A défaut de réponse endéans ce délai, il sera procédé à l'enrôlement de la taxe.
Article 6 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*
Article 7 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 8 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 9 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*

- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 10 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 11 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

43 Règlement-taxe : Entretien des égouts - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321 §1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;
Considérant que les coûts d'entretien et d'amélioration de l'égouttage public pèsent lourdement sur le budget communal ;
Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles bénéficiant directement ou indirectement du service d'égouts publics, à intervenir dans les dépenses d'entretien de ceux-ci ;
Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
Considérant que les personnes inscrites en adresse de référence au registre de population ainsi que les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire n'occupent pas réellement le logement concerné par la taxe et doivent donc être exonérés de celle-ci ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis :*

- *raccordés ou raccordables aux égouts publics ;*

ou

- *dont les eaux usées sont indirectement évacuées dans les égouts publics, que ce soit via un fossé, une canalisation ouverte ou tout autre moyen.*

Article 2 *: Au sens du présent règlement, on entend par :*

- ***« eaux usées »*** *:*
  - *eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;*
  - *eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;*
  - *eaux épurées en vue de leur rejet ;*
- ***« égouts publics »*** *: voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.*

Article 3 *: La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage, second résident, ainsi que par toute exploitation commerciale ou autre, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble visé à l'article premier.*
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué.
Article 4 *: La taxe n'est pas applicable :*

- *aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune ;*

- *aux personnes hébergées durant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit ou un centre de soins de jour (sur présentation d'une attestation de séjour de l'établissement concerné) ;*
- *aux personnes inscrites dans le registre de population en adresse de référence, au 1er janvier de l'exercice ;*
- *aux personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui conservent à elles seules un ménage (sur présentation d'une attestation de l'établissement concerné).*

Article 5 *: Le taux de la taxe est fixé à* ***55 €*** *par immeuble bâti visé à l'article 1.*
Lorsque l'immeuble bâti est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.
Article 6 *: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*
Article 7 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 8 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 9 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 10 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 11 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

44 Règlement-taxe : Immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;
Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
A TITRE PRINCIPAL
Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;
A TITRE ACCESSOIRE
Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement,

du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 260 € par mètre courant de façade, par niveau et par an, à partir de la troisième année de taxation ;
Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et / ou délabrés.*
Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.
Article 2 *: Pour l'application du règlement, on entend par :*

1) ***« immeuble bâti »*** *: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;*
2) ***« immeuble sans inscription »*** *: l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;*
3) ***« immeuble incompatible »*** *: indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :*
   - *dont l'exploitation relève du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;*
   - *dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024;*
   - *faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;*
   - *faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;*
4) ***« immeuble inoccupé »*** *: l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;*
5) ***« immeuble délabré »*** *: l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;*
6) ***« agent recenseur »*** *: agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.*

Article 3 *: L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.*
Article 4 *: N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.*
Article 5 *: Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé ou délabré ou les deux, visé ci-dessus qui a fait l'objet de 2 constats établis et notifiés conformément aux articles 6 à 8.*
Article 6 *: Un 1er constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par l'agent recenseur visé à l'article 2, 6°.*

Article 7 *: Le constat est notifié par l'Administration communale au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée.*
Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.
Article 8 *: En cas de maintien en l'état du bien concerné, un second constat, effectué par l'agent recenseur, au moins 6 mois après le 1er, est notifié comme prévu à l'article 7. Le délai appliqué pour ce second constat sera identique pour tous les contribuables.*
Article 9 *: La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé pour la 1ère fois le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le second constat a été notifié.*
Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition, aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
Article 10 *: Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.*
Article 11 *: La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.*
Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade. Tout mètre entamé est dû en entier.
Article 12 *: Les taux de la taxe, progressifs les 3 premières années, sont fixés comme suit, tout mètre commencé étant dû en entier :*

- *Lors de la **1ère année** de taxation : **65 €** par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux*
- *Lors de la **2ème année** de taxation : **130 €** par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux*
- *Lors de la **3ème année** de taxation et les suivantes : **260 €** par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux*

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Article 13 *: La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.*
Article 14 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*
Article 15 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 16 *:*
§ 1. *Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.*
§ 2. *À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt directement à l'Administration, durant les heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.*
Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.
À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
§ 3. *L'agent recenseur, visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.*
§ 4. *Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent recenseur le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.*
La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
§ 5. *Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.*
§ 6. *Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours à dater de la visite.*
Article 17 *: Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*
Article 18 *: Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.*
Article 19 *: Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.*
Article 20 *: Dans l'hypothèse où le bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement de résidence secondaire. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ainsi que par des relevés de consommation d'eau et d'électricité pendant la même période.*
Article 21 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou*

communale.

Article 22 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Selon recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 23 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 24 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

45 Règlement-taxe : Inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1232-1 à 1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, des dispersions des cendres et des mises en columbarium ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment de leur décès, n'est pas soumise à la présente taxe, conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que cette exonération est également élargie à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes ayant été inscrites au registre de population, des étrangers ou le registre d'attente au cours de l'année précédant leur décès ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas déraisonnable que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes inscrites au registre de population de la commune, avant d'être radiées vers un home pour personnes âgées hors commune, ne donne pas lieu à la perception de la taxe car elles ont contribué par leurs impôts à créer et entretenir les cimetières;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des enfants de moins de 12 ans est exonérée de la présente taxe, la Commune souhaitant ainsi apporter son soutien aux parents endeuillés ;

Considérant que les cendres conservées, inhumées ou dispersées à domicile, ne nécessitant aucune intervention communale, ne donnent pas lieu à la perception de la taxe ;

Considérant enfin que les demandes relatives à des personnes défuntes non inscrites aux registres de la population de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres ou mises en columbarium après crémation.*

Article 2 *: Le taux de la taxe est fixé à* ***420 €*** *par inhumation, dispersion ou mise en columbarium des cendres après crémation.*

Article 3 *: La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium des cendres après crémation.*

Article 4 *: Sont exonérées, les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels et des cendres :*

- *des personnes décédées inscrites ou ayant été inscrites durant l'année précédant le décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de celle-ci ;*

- *des personnes décédées étant radiées au départ de la commune d'Aywaille vers une autre commune dans un home pour personnes âgées ;*
- *des indigents, personnes sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *conservées, inhumées ou dispersées à domicile sans aucune intervention communale ;*
- *des enfants de moins de 12 ans.*

Article 5 *: La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.*
Article 6 *: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*
Article 7 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 8 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 9 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Selon déclaration du redevable*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 10 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 11 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

46 Règlement-taxe : Panneaux publicitaires - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu qu'il convient d'éviter la prolifération de panneaux publicitaires dans le paysage communal ou à tout le moins visibles de la voie publique, en vue d'éviter l'encombrement de l'espace visuel communal, et ce en vue de développer un cadre de vie plus agréable et durable ;
Considérant que l'apport financier obtenu par l'exploitation de panneaux publicitaires est très important pour des Asbl ayant un caractère philanthropique, culturel, scientifique ou sportif et qu'il convient dès lors de les exonérer de la présente taxe ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires.*
Article 2 *: Sont visés :*

- *tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir les supports et l'apposition de publicité par collage, agrafage, impression, peinture, insertion ou toute autre procédé quelconque ;*
- *tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc., ou partie de celui-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité ;*

- *tout écran (toute technologie confondue : plasma, cristaux liquides, diodes, etc.) diffusant des messages publicitaires ;*
- *tout support mobile visible de la voie publique, tel les remorques.*

Article 3 *: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :*

- *les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;*
- *les panneaux dont les revenus locatifs sont exclusivement destinés à des associations sportives et culturelles ;*
- *les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport ;*
- *les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.*

Article 4 *:*

*Pour les panneaux publicitaires **fixes**, la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors accordé en cas de retrait du panneau publicitaire en cours d'exercice.*

*Pour les panneaux publicitaires **mobiles**, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été visibles. Tout mois commencé est dû en entier.*

Article 5 *: Le taux de la taxe est fixé à **0,85 €** le dm² ou fraction de dm².*

La dimension exacte du panneau publicitaire est prise en compte pour la taxation.

*Ce taux sera majoré de **100 %** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.*

*Ce taux sera majoré de **200 %** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.*

Article 6 *: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration.*

*A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 mars** de l'exercice d'imposition.*

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du support mobile et la durée du placement est obligatoire et ce, au plus tard 1 mois avant son installation.

Article 7 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations et mesures relevés par l'agent recenseur communal.*

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 8 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 9 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 10 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 11 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou, à défaut, par recensement par l'administration ;*

- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 12 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*

Article 13 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

47 Règlement-taxe : Remboursement extensions du réseau de distribution d'eau alimentaire - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que lors d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas équipées, il appartient au premier candidat bâtisseur de supporter la totalité des frais d'extension et de terrassement ;

Attendu que lors des constructions ultérieures réalisées dans cette voirie, les candidats bâtisseurs suivants bénéficient gratuitement de cette extension, ce qui entraîne une position discriminatoire vis-à-vis des propriétaires qui ont sollicité en premier lieu l'extension de la distribution d'eau dans cette voirie ;

Attendu que cette situation risque même dans certains cas, vu les devis élevés des frais d'extension et des terrassements, de les dissuader de construire là où ils l'avaient projeté initialement et que par conséquent, cette situation porte un préjudice à la communauté entière ;

Attendu que l'équipement de la voirie en eau alimentaire est générateur d'une plus-value pour les propriétés riveraines ;

Attendu que la Commune dispose à la SWDE d'un fonds de réserve qui pourrait servir à financer les travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas encore équipées ;

Attendu qu'en contrepartie, il est normal et équitable de récupérer, par une taxe de remboursement, les frais engagés par la Commune lors de cette extension ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge des propriétaires d'immeubles situés le long d'une voie publique ou qui y ont accès, là où des travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais, une taxe destinée à rembourser la commune des charges qu'elle a exposées.*

Article 2 *: La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble riverain au moment où la conduite ainsi créée peut-être mise en service, ce qui est constaté par un arrêté au Collège communal.*

Article 3 *: Les charges exposées par la commune, déduction faite des subsides éventuellement perçus par celle-ci dans le cadre des travaux d'extension, sont réparties entre les propriétaires des immeubles proportionnellement à la longueur de chaque propriété par rapport à la longueur totale des façades des propriétés desservies.*

La formule de de calcul est la suivante : M = P x L/LT

M = Le montant de la taxe à charge d'un bénéficiaire

P = Le total des charges exposées par la commune, déduction faite des subsides reçus

L = La longueur de façade de la propriété considérée

LT = La somme des longueurs de façade des propriétés riveraines bénéficiaires

Article 4 *: Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par 10 versements annuels.*

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du propriétaire.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt de 10 ans à la date de la première débition de la taxe.

Article 5 *: En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.*

Le redevable pourra, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 6 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*
Article 7 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 8 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 9 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 10 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 11 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

48 Règlement-taxe : Secondes résidences - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnel ou la possession d'une première résidence ;
Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;
Considérant par ailleurs qu'il convient de protéger l'habitation résidentielle en incitant les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences à fixer leur résidence principale sur le territoire de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.*
Article 2 *: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.*
Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe de séjour, seule la présente taxe sera due.

Article 3 *: Ne sont pas considérés comme seconde résidence :*

- *Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.*
- *Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les maisons d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.*

Article 4 *: La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.
Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.
Article 5 *: Le taux de la taxe est fixé à :*

- ***650 €*** *par an et par seconde résidence ;*
- ***175 €*** *par an pour les secondes résidences installées dans un terrain de camping certifié ouvert au minimum 8 mois par an ;*
- ***100 €*** *par an pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).*

Article 6 *: Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.*
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
Article 7 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.*
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
Article 8 *: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*
Article 9 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 10 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 11 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou, à défaut, par recensement de l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 12 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 13 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

49 Règlement-taxe : Spectacles et divertissements - Exercices 2026 et 2027

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 et 2027, une taxe sur les spectacles et divertissements.*
Article 2 *: Sont visés tous les spectacles et divertissements organisés, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, accessibles au public et pour lesquels il existe une perception financière à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.*
On entend par spectacle ou divertissement les activités telles que les bals, guinguettes, concerts, projections de films, visites de parcs animaliers ou de loisirs, spectacles de divertissement ambulants (cirques, théâtres de marionnettes, ...).
Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
Les spectacles et divertissements organisés par les associations locales de jeunesse, culturelles et sportives ou autres associations sans but lucratif.
Article 3 *: La taxe est due par*

- *l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements ;*
- *le propriétaire du ou des locaux ;*
- *ainsi que par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.*

Chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.
Article 4 *: Le taux de la taxe est fixé comme suit :*

- *pour les tickets simples individuels, à savoir ceux donnant droit à une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe est fixée à* ***0,30 €.***
- *pour les tickets simples "de groupe", à savoir ceux donnant droit à plus d'une personne d'accéder à un spectacle ou divertissement, la taxe de base de* ***0,30 €*** *est multipliée par le nombre maximal de personnes auquel le ticket donne un droit d'accès au spectacle ou au divertissement.*

Article 5 *: Le contribuable est tenu d'adresser spontanément à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.*
Pour les spectacles et divertissements organisés occasionnellement, la déclaration doit être transmise dans les 15 jours de l'organisation.
Pour les spectacles et divertissements permanents, la déclaration doit être transmise trimestriellement, dans les 15 jours suivant l'expiration de chacun des trimestres de l'année de l'exercice d'imposition.
Article 6 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.*
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.
Article 7 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 8 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*
Article 9 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 10 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte sur base de déclaration du redevable ou, à défaut par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 11 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Article 12 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

50 Règlement-taxe : Terrains de camping - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,
Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code wallon du Tourisme ;
Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que le développement du tourisme suscite l'apparition de colonies de camping qui établissent leurs tentes, leurs caravanes ou même des remorques d'habitation ou autres abris analogues sur le territoire de la Commune ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur le camping en raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'Administration ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu l'avis de la Commission n°1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 *: D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les terrains de camping.*
Article 2 *: La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping (c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.*
Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.
Article 3 *: Afin de déterminer le taux de taxation, il y a lieu de distinguer les types d'abris qu'un emplacement peut accueillir.*
1° *L'abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;*
2° *L'abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.*
Article 4 *: Les taux de la taxe sont fixés à :*

- ***80 €*** *par emplacement pouvant accueillir un abri mobile ;*
- ***120 €*** *par emplacement pouvant accueillir un abri fixe.*

Article 5 *: La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.*

Article 6 *: L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type établis dans le camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition. L'exploitant est tenu de renvoyer le formulaire dûment complété dans les 30 jours de l'envoi de la formule de la déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le* ***31 mars*** *de l'exercice d'imposition.*

Article 7 *: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.*

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- *10 % pour le 1er enrôlement d'office*
- *50 % pour le 2ème enrôlement d'office*
- *100 % pour le 3ème enrôlement d'office*
- *200 % à partir du 4ème enrôlement d'office*

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de 30 jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 3 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 8 *: La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 9 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 10 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 11*: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;*
- *méthode de collecte : Sur base de déclaration du redevable ou, à défaut, par recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 12 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 13 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

51 Règlement-taxe : Véhicules isolés abandonnés - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 *: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.*

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens, qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Sont uniquement visés les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé, en dehors d'une exploitation, d'un dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 *: La taxe est due par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.*

Article 3 *: Après recensement par l'agent communal assermenté, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement-taxe et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avertissement. A défaut, la taxe est enrôlée.*

Article 4 *: La taxe est fixée à* ***500 €*** *par véhicule isolé abandonné, par an. Elle n'est en aucun cas fractionnable.*

Article 5 *: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.*

Article 6 *: En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.*

Article 7 *: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 8 *: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*

- *responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;*
- *finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe ;*
- *catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;*
- *durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- *méthode de collecte : recensement par l'administration ;*
- *communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.*

Article 9 *: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 10 *: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

52 Personnel - Assurance collective hospitalisation du Service social collectif - Ethias - 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu l'article 21, 5° de la loi du 18/03/2016 relative au Service social collectif des administrations provinciales et locales ;

Vu la décision du Conseil communal du 05/11/2024 d'adhérer au contrat-cadre assurance hospitalisation collective du Service fédéral des Pensions - Service social collectif 2026-2031 ;

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 16 octobre 2025 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs le 16 octobre 2025 ;

Attendu que le marché public a été attribué à Ethias SA (Voie Gisèle Halimi, 10 à 4000 Liège) pour une durée de six ans prenant cours le 01/01/2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De ne pas prendre *en charge la prime d'assurance hospitalisation du personnel de l'Administration communale d'Aywaille dans le cadre du marché public d'assurance hospitalisation collective attribué à Ethias pour 6 ans à partir du 1er janvier 2026.*

Biens communaux - Acquisitions

53 Référence : DUPONT

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;
Vu la circulaire ministérielle du 20/06/2024 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;
Vu le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et plus particulièrement la fiche n° 5 intitulée Liaison mobipôle - Ravel à Aywaille, approuvée par le Ministre Philippe Henry le 27/03/2023 ;
Considérant que cette liaison fait partie du schéma cyclable de la commune ;
Vu le plan du 23 avril 2024 de Gesplan lequel figure une emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que ce plan figure également une emprise provisoire de travail, sous liseré jaune de 35 m² sur la parcelle susvisée ;
Considérant que la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de M. Pol DUPONT, Le-Tourniquet 6 à 5600 Philippeville, sera également nécessaire pour finaliser le tracé de la liaison cyclo-piétonne vers le RaVEL en bordure d'Amblève ;
Vu l'estimation réalisée le 07 mai 2024 par le Comité d'Acquisition de Liège, laquelle figure un prix de 11.200 € pour la superficie appartenant à la Communauté Française (FWB), un prix de 10.700 € pour le bien de M. Pol DUPONT et une indemnité pour occupation temporaire de l'emprise provisoire de travail de 35 m² qui peut être calculée selon un "loyer" annuel de 4%, sur la valeur vénale de cette emprise estimée à 1.820 € ; soit 4% x 1.820 €/an ;
Vu l'accord de principe de M. DUPONT reçu par mail en date du 23 mai 2024 ;
Vu le courriel du 18 novembre 2024 de la Fédération Wallonie Bruxelles nous informant que leur Ministre avait émis un avis favorable à la vente de l'emprise à la Commune ;
Vu que ces acquisitions seront subsidiées par le PIMACI ;
Vu la décision du Conseil communal, en date du 19/12/2025, d'acquérir pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet subsidié de la commune dénommé « Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024, et plus particulièrement la fiche n° 5 intitulée Liaison mobipôle - Ravel à Aywaille » et sur base de l'estimation :

- *une emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;*
- *la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de M. Pol DUPONT, Le-Tourniquet 6 à 5600 Philippeville ;*

Considérant le projet d'acte, reçu ce 07/10/2025 du Comité d'Acquisition d'Immeuble, concernant l'acquisition de la parcelle de M. Pol DUPONT ;
Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le projet d'acte ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
De valider *le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble pour l'acquisition de la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de* ***M. Pol DUPONT****, Le Tourniquet 6 à 5600 Philippeville.*

54 Référence : FWB

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;
Vu la circulaire ministérielle du 20/06/2024 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;
Vu le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et plus particulièrement la fiche n° 5 intitulée Liaison mobipôle - Ravel à Aywaille, approuvée par le Ministre Philippe Henry le 27/03/2023 ;
Considérant que cette liaison fait partie du schéma cyclable de la commune ;
Vu le plan du 23 avril 2024 de Gesplan lequel figure une emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que ce plan figure également une emprise provisoire de travail, sous liseré jaune de 35 m² sur la parcelle susvisée ;
Considérant que la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de M. Pol DUPONT, Le-Tourniquet 6 à 5600 Philippeville, sera également nécessaire pour finaliser le tracé de la liaison cyclo-piétonne vers le RaVEL en bordure d'Amblève ;
Vu l'estimation réalisée le 07 mai 2024 par le Comité d'Acquisition de Liège, laquelle figure un prix de 11.200 € pour la superficie appartenant à la Communauté Française (FWB), un prix de 10.700 € pour le bien de M. Pol DUPONT et une indemnité pour

occupation temporaire de l'emprise provisoire de travail de 35 m² qui peut être calculée selon un "loyer" annuel de 4%, sur la valeur vénale de cette emprise estimée à 1.820 € ; soit 4% x 1.820 €/an ;
Vu l'accord de principe de M. DUPONT reçu par mail en date du 23 mai 2024 ;
Vu le courriel du 18 novembre 2024 de la Fédération Wallonie Bruxelles nous informant que leur Ministre avait émis un avis favorable à la vente de l'emprise à la Commune ;
Vu que ces acquisitions seront subsidiées par le PIMACI ;
Vu la décision du Conseil communal, en date du 19/12/2025, d'acquérir pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet subsidié de la commune dénommé « Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024, et plus particulièrement la fiche n° 5 intitulée Liaison mobipôle - Ravel à Aywaille » et sur base de l'estimation :

- *une emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;*
- *la parcelle cadastrée division 1, section A, 992W de 421 m², propriété de M. Pol DUPONT, Le-Tourniquet 6 à 5600 Philippeville ;*

Considérant le projet d'acte, reçu ce 10/10/2025 du Comité d'Acquisition d'Immeuble, concernant l'acquisition de l'emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de la Communauté Française (FWB), Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ;
Considérant que l'acte constitue également un droit d'occupation (droit de jouissance) pendant la durée des travaux d'une bande de terrain complémentaire ;
Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le projet d'acte ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***De valider** le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble pour l'acquisition de l'emprise en pleine propriété, sous liseré vert, d'une superficie de 208,86 m² à prendre dans la parcelle cadastrée division 1, section A, 992V, propriété de **la Communauté Française (FWB)**, Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.*

55 <u>Référence</u> : M. Patrick MARNETTE

***Le Conseil communal**,*
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
*Vu le courrier en date du 23/06/2025, émanant de **Me Claude SONNET**, désignée en qualité de curateur à la succession réputée vacante de **M. Patrick MARNETTE** qui était propriétaire d'un bien Allée des Linottes 22, cadastré Division 1, section D, n°481V3;*
Vu que la parcelle se situe en zone de plan HP (habitat permanent) et qu'elle présente un intérêt dans le cadre de la politique locale de résorption de l'habitat permanent et d'aménagement du territoire ;
Considérant que le Collège avait déjà manifesté dans le passé un intérêt pour l'acquisition de ce terrain et qu'il souhaite réaffirmer son intérêt pour cette opération foncière sous réserve d'une estimation préalable de la valeur du bien ;
Considérant que cette acquisition pourrait être réalisée avec le subside HP de l'appel 2024 (60%) ;
Considérant que la valeur vénale du bien estimé par Me LENELLE est de 25 €/m2, soit 5.425 € ;
Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le principe et les modalités d'achat ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***<u>Article 1</u> : D'acheter** le bien au prix maximum de 5.424 €, dont une partie sera réalisée avec le subside HP de l'appel 2024 (60%).*
***<u>Article 2</u> : De confier** à Me LENELLE la gestion de l'acte de l'achat.*

<u>Biens communaux - Aliénations</u>

56 <u>Référence</u> : BODSON

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de vente en complément de propriété d'une partie de voirie déclassée (chemin) depuis 1990 en faveur de la succession BODSON F. ou des futurs acquéreurs de leur propriété sise Sedoz 39 ;
Vu que Monsieur BODSON louait cette superficie imbriquée dans sa propriété qu'il ne voulait très probablement pas acquérir au moment du déclassement ;
Considérant le décès de M. BODSON et la future vente de la propriété ; il y a lieu de régulariser la situation ;
Considérant que M. Hugues BODSON, un des héritiers souhaite avoir une estimation de cet excédent ;
Vu la circulaire relative aux opérations immobilières permettant la vente d'excédent de voirie aux riverains concernés ;
Vu l'estimation de Me LENELLE renseignant une valeur vénale de 22€/m2 pour la partie en zone d'habitat et 5 €/m² pour la partie agricole ;
Vu le plan de mesurage levé et dressé par M. Nicolas LETESSON en date du 01/10/2025 renseignant 1.016 m² en zone d'habitat à caractère rural et 889 m² en zone agricole ; et validé par le Collège communal en date du 16/10/2025 ;

Considérant que le prix pour la partie en zone d'habitat à caractère rural s'élève à 22.352€ et le prix pour la zone agricole de 4.445 €, soit un total de 26.797 € ;
Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le principe et les modalités de vente ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***Article 1** : **De ne pas passer** par un appel public pour la vente de l'assiette de ce chemin déclassé étant donné que celui-ci est entièrement enclavé dans les terrains de la succession BODSON F.*
***Article 2** : **De vendre** au prix minimum de 26.797 € comme estimé par Me LENELLE.*
***Article 3** : **De confier** à Me LENELLE la gestion de l'acte de vente.*

57 Référence : SPI

Le Conseil communal,
Vu la législation en vigueur ;
Vu le Code de la Démocratie locale ;
Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;
Vu la Circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
*Vu la parcelle de terrain communal cadastrée actuellement division 3 section A n° 1009F3, d'une superficie d'après Cadastre de 919 m², située au lieu-dit "Sur les fins Fays", jointive à la propriété de la **SPI** (Agence de Développement territorial pour la Province de Liège), gestionnaire du Parc Artisanal de Harzé, cadastrée division 3 section A, 1009H3, même lieu-dit ;*
Considérant que les parcelles susvisées sont situées en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Huy-Waremme, dans le périmètre du Zoning artisanal de Houssonloge (arrêté ministériel du 12/03/2002) ;
Considérant que la SPI est gestionnaire de ce parc artisanal ;
Considérant qu'il est judicieux que la parcelle communale soit annexée à l'ensemble de la propriété de la SPI qui en fera une gestion conforme à sa destination (SOL (Schéma d'Orientation Local - 62009-PCA-0002-03)) ;
Considérant que l'annexion de la parcelle communale A, 1009F3 à la propriété de la SPI, A, 1009H3 conférera à cette dernière, un accès à la voirie régionale ;
Considérant que les éléments développés ci-avant sont de nature à justifier la vente en faveur de la SPI et l'absence de mise en concurrence ;
Vu l'estimation du Notaire Jérôme LENELLE du 12/04/2024 stipulant un prix de vente de cinquante euros le mètre carré (50 €/m²), laquelle a été validée en date du 12/10/2023 par le Comité d'Acquisition de Liège ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 26/04/2024 au 13/05/2024 ;
Vu le certificat de publication délivré par le Collège communal le 16/05/2024 ;
Vu la décision du Conseil communal, en date du 29/05/2025, de confier l'acte au Comité d'Acquisition ;
Considérant le projet d'acte reçu en date du 30/09/2025 ;
Considérant que le Conseil communal doit mettre son accord sur le projet d'acte ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***De valider** le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble pour la vente en complément de propriété à la **SPI** de la parcelle communale cadastrée Division 3, section A n° 1009F3, sise au lieu-dit "Sur les fins Fays".*

58 Voirie communale - Versement dans le domaine public

Le Conseil communal,
Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
*Vu le permis d'urbanisme délivré le 04/07/2024 à **BLP srl**, Awan-Fond de la Ville, 41, 4920 AYWAILLE, pour **la construction de deux habitations semi-mitoyennes + rétrocession d'une partie du domaine public, Sur les Haies**, 4920 Aywaille, division 1, section E n°20A ;*
Vu sa délibération du 11/04/2024 décidant l'élargissement de la voirie dénommée "rue Sur les Haies", par l'incorporation d'emprises de 52 m² (lot 6) et de 46 m² (lot 2), telles que figurées sous liseré jaune au plan de mesurage du Géomètre-Expert, Jérôme PIRET(LPmétris), du 16/12/2024, à prendre dans les parcelles privées cadastrées, actuellement, division 1, section E, n° 20A, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la Srl BLP pour la construction de 2 habitations semi-mitoyennes et d'une future demande de permis d'urbanisme sur la parcelle 19A (avis préalable du 04/03/2021) ;
Vu que l'acte de cession de l'emprise a été signé en date du 15/04/2025 chez Maître LENELLE ;
Vu qu'au Cadastre, ces emprises sont actuellement les parcelles communales cadastrées division 1, section E, n° 924f et 927b et qu'il y a lieu de la verser effectivement dans le domaine public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 contre (J. Close) :
***Article 1** : **De verser** dans le domaine public les parcelles communales cadastrées division 1, section E, n° 924f et 927b.*

Article 2 *: Le transmis de la présente délibération au SPF Finances en vue de la transcription au Cadastre.*

Voiries communales - Modifications

59 Référence : Permis d'urbanisation CORNET

Le Conseil communal,
Vu la législation en vigueur ;
Vu le Code de la Démocratie locale ;
Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;
Vu la ***demande de permis d'urbanisation introduite par Madame Bernadette CORNET****, Voie du Loup, 14 à 4920 Aywaille, pour* ***la création de 6 lots (dont 5 lots à bâtir), Rue Longchamps et Rue Belle Croix*** *à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée 1re division, section E, n° 8A, 10A, 10B, 13, 14A, 14B et 14C ;*
Considérant que la demande de permis d'urbanisation induit l'élargissement du domaine public de la Rue Longchamps (chemin vicinal n° 75) en vue de fixer l'alignement à 5,00 m de l'axe de la voirie ;
Vu le "Plan de délimitation" de l'emprise, dressé par le géomètre-expert Thierry SWEGERYNEN en date du 15/06/2025, figurant sous teinte jaune une emprise de 180 m² à verser dans le domaine public, issue des parcelles cadastrées 1re division, section E, n° 13, 14A, 14B et 14C ;
Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 18/08/2025 au 17/09/2025 et s'est clôturée avec 4 courriers d'observations ;
Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré par le Collège communal en sa séance du 09/10/2025 ;
Considérant que les observations émises dans le cadre de l'enquête publique portent, en synthèse, sur :

- *l'augmentation du trafic routier / le gabarit inadapté des voiries de desserte ;*
- *les nuisances sonores et visuelles ;*
- *la perte d'intimité pour les voisins ;*
- *l'atteinte à la valeur immobilière des habitations existantes ;*
- *l'utilisation actuelle de la parcelle cadastrée 1re division, section E, n° 8A comme accès au terrain voisin ;*
- *la gestion des eaux de pluie ;*
- *la densification du village d'Awan ;*
- *l'accessibilité au pylône de la ligne haute-tension ;*
- *un problème de délimitation du lot n° 5 sur le plan « Occupation projetée » ;*

Vu l'avis défavorable sur le projet d'urbanisation émis par la CCATM en sa séance du 30/09/2025, motivé par l'inopportunité de concevoir des habitations en second rang, induisant des vis-à-vis entre voisins ;
Considérant que l'avis de la CCATM et que les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique, sont relatifs au projet d'urbanisation en tant que tel, et non à la modification de la voirie ;
Considérant que cette modification de la voirie, qui serait toujours nécessaire en cas de révision du projet de lotissement, est de nature à rencontrer la remarque émise dans le cadre de l'enquête publique relative au "gabarit inadapté des voiries de desserte" ;
Vu l'avis favorable sur le projet d'urbanisation émis par la zone de secours en date du 05/08/2025 ;
Considérant que le Service Technique Provincial n'a pas rendu d'avis sur le projet d'urbanisation dans le délai qui lui était imparti ; que la procédure peut par conséquent être poursuivie ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix pour, 4 contre (V. Carpentier, M. Evrard, B. Noel et J. Close) et 2 abstentions (V. Moyse et M. Leponce) :
L'élargissement de la voirie communale dénommée Rue Longchamps (chemin vicinal n° 75), par l'incorporation d'une emprise de 180 m²*, issue des parcelles cadastrées 1re division, section E, n° 13, 14A, 14B et 14C, telle que figurée sous teinte jaune au "plan de délimitation" d'emprise dressé, en date du 15/06/2025, par le géomètre-expert Thierry SWEGERYNEN.*

60 Référence : PU WEDOME Srl

Le Conseil communal,
Vu la législation en vigueur ;
Vu le Code de la Démocratie locale ;
Vu le décret du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne (entré en vigueur le 07/06/1999) ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par ***WEDOME S.R.L.****, Route du Condroz, 20 à 4100 Seraing, pour* ***la construction de 4 habitations unifamiliales, Hassoumont*** *à 4920 Aywaille, sur la parcelle cadastrée 2e division, section H, n° 242B, 243D, 243G, 243K, 244A et 245A ;*
Considérant que la demande de permis d'urbanisation induit l'élargissement du domaine public de Hassoumont (chemin vicinal n° 97 bis) ;
Vu le "Plan de cession d'emprise", dressé par le géomètre-expert Nicolas LETESSON en date du 26/10/2023, figurant sous teinte beige une emprise de 291 m² à verser dans le domaine public, issue des parcelles cadastrées 2e division, section H,

n° 243 G et 244 A ;
Considérant que ce même "Plan de cession d'emprise" figure également une emprise de 265 m² à intégrer à la voirie communale dénommée Sur le Bois ; qu'il n'y a toutefois plus lieu de procéder à l'élargissement du domaine public Sur le Bois, la demande initiale de permis d'urbanisme ayant été modifiée en vue de ne concevoir des habitations que le long de Hassoumont ;
Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 27/11/2024 au 06/01/2025 et s'est clôturée avec 29 courriers d'observations (dont 1 hors délai) ;
Vu le certificat de publication de l'enquête publique délivré par le Collège communal en sa séance du 23/01/2025 ;
Considérant que les observations émises dans le cadre de l'enquête publique portent, en synthèse, sur :

- *la densité des constructions projetées ;*
- *le manque d'intégration architecturale ;*
- *les modifications du relief du sol ;*
- *le caractère inondable du site (retenue d'écoulement des eaux de la colline) ;*
- *le risque de dévier les eaux de ruissellement sur les biens voisins ;*
- *la problématique de l'épuration sur un terrain humide ;*
- *la perte du caractère rural des lieux ;*
- *la suppression de 2 grands arbres ;*
- *la présence d'un pylône électrique sur l'emprise projetée ;*
- *la valeur agricole du terrain ;*
- *l'utilisation des voiries communales par des cyclistes et promeneurs ;*
- *le caractère accidentogène des carrefours avec la route régionale ;*
- *la faible desserte en transports en commun ;*
- *l'incapacité financière du constructeur ;*
- *l'imprécision des plans ;*
- *la décision du Conseil communal du 29/05/2024 refusant les modifications de voirie dans le cadre du projet initial ;*

Considérant qu'au regard du nombre de courriers individuels d'observations, une réunion de concertation s'est tenue le 20/03/2025 ;
Considérant que lors de cette réunion de concertation, un riverain a indiqué être potentiellement intéressé par le rachat du terrain situé à côté de chez lui ; que l'instruction du dossier de modification de voirie a été interrompue dans l'attente de négociations entre ce riverain et le propriétaire ;
Considérant qu'en date du 02/10/2025, le propriétaire a informé oralement le service Urbanisme et l'Echevine de l'Urbanisme de sa volonté de poursuivre le dossier de modification de voirie communale ;
Considérant que la demande initiale de permis d'urbanisme, ayant découlé sur la décision du Conseil communal du 29/05/2024, a été modifiée en vue, notamment, de limiter la densité de construction et de répondre aux avis des instances extérieures ;
Considérant que les avis rendus par les instances extérieures (Proximus, RESA, SWDE, Cellule GISER, SPW - Direction des Routes de Liège, STP - Voirie, STP - Cours d'eau, zone de secours, Cellule Aménagement-Environnement et DRIGM) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont désormais favorables ou favorables conditionnels ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, B. Noel et J. Close) :
L'élargissement de la voirie communale dénommée Hassoumont (chemin vicinal n° 97 bis), par l'incorporation d'une emprise de 291 m²*, issue des parcelles cadastrées 2e division, section H, n° 243 G et 244 A, telle que figurée sous teinte beige au "Plan de cession d'emprise", dressé par le géomètre-expert Nicolas LETESSON en date du 26/10/2023.*

61 Mesure zonale sur voiries communales et régionales - Zone 30 km/h dans le centre d'Aywaille - Règlement complémentaire

Le Conseil communal,
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures de vitesse dans le centre d'Aywaille comprenant des écoles, des commerces et services, des logements familiaux et des itinéraires cyclo-piétons ;
Considérant la proposition de créer une zone 30 avec les limites suivantes : plan en annexe

- *RN30 BK22.730 Avenue de la Libération juste avant le passage piétons qui donne accès au parc communal ;*
- *RN633 BK32.850 Avenue Louis Libert à hauteur du n° 31 avant l'accès au parking Libert en venant de Dieupart ;*
- *Rn30 BK23.370 Rue Nicolas Lambercy à hauteur du n° 15 avant le carrefour avec la rue Mathieu Carpentier en venant de*

la rue du Chalet ;
- *RN633 BK32.215 Avenue François Cornesse à hauteur du n° 77 avant le carrefour avec la rue de la Bovière en venant de Comblain ;*
- *La rue Henry Orban du carrefour avec la place Joseph Thiry au carrefour avec la rue Alphonse Gilles ;*
- *La rue des Soeurs à l'exception de la partie comprise entre la rue de Septroux et le rond point qui sera une zone de rencontre ;*
- *La rue de la Bovière ;*

Attendu l'avis du Service Public de Wallonie Infrastructures routes et bâtiments Direction des Routes de Liège, Esplanade Simone Veil 1 à 4000 LIEGE ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : *Une zone 30 est créé dans les rues et limites suivantes : plan en annexe*
- *RN30 BK22.730 Avenue de la Libération juste avant le passage piétons qui donne accès au parc communal ;*
- *RN633 BK32.850 Avenue Louis Libert à hauteur du n° 31 avant l'accès au parking Libert en venant de Dieupart ;*
- *Rn30 BK23.370 Rue Nicolas Lambercy à hauteur du n° 15 avant le carrefour avec la rue Mathieu Carpentier en venant de la rue du Chalet ;*
- *RN633 BK32.215 Avenue François Cornesse à hauteur du n° 77 avant le carrefour avec la rue de la Bovière en venant de Comblain ;*
- *La rue Henry Orban du carrefour avec la place Joseph Thiry au carrefour avec la rue Alphonse Gilles ;*
- *La rue des Soeurs à l'exception de la partie comprise entre la rue de Septroux et le rond point qui sera une zone de rencontre ;*
- *La rue de la Bovière.*

La mesure sera matérialisée par des signaux
Article 2 : *Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation.*
Article 3 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'Agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

62 Voirie régionale - Place Joseph Thiry - Modification des emplacements des passages pour piétons - Règlement complémentaire

Le Conseil communal,
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant les travaux d'égouttage et de rénovation réalisés sur la place Joseph Thiry et le déplacement de deux passages pour piétons ;
Considérant la nécessité d'abroger le règlement complémentaire de circulation du Conseil communal du 13/02/1997;
Considérant la proposition d'adopter un règlement complémentaire de circulation visant à créer un passage pour piétons place Joseph Thiry devant les numéros 22 et 46 ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
Article 1 : *D'abroger le règlement complémentaire du Conseil communal du 13/02/1997.*
Article 2 : *De créer des passages pour piétons place Joseph Thiry face aux numéros 22 et 46.*
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et des signaux F49.
Article 3 : *Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Agent d'approbation.*
Article 4 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*
Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'Agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

63 <u>Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Désignation d'un représentant - Remplacement</u>

Le Conseil communal,
Vu sa délibération du 10/04/2025 ayant pour objet la désignation des représentants communaux auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi ;
*Vu la **démission de Mme Caroline van de Vorst** en qualité de représentante de la commune pour le groupe Les Engagés auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi actée en date du 01/10/2025 ;*
Vu les statuts de l'Asbl Agence Locale pour l'Emploi d'Aywaille stipulant que le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale sont composés de 14 membres composés paritairement de membres désignés par le Conseil communal et de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;
Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que les administrateurs / délégués à l'AG représentant la commune sont désignés au cas où l'Asbl ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Sur proposition du groupe Les Engagés ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
De désigner Madame Fabienne GRIGNET (740908-048.68) rue des Soeurs 10 bte 4, en qualité de représentant de la commune pour le groupe Les Engagés auprès de l'Agence Locale pour l'Emploi.

64 <u>Travaux forestiers 2026 - Devis SN/811/13/2026 - Approbation</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,- €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le devis des travaux forestiers pour l'année 2026 références n° SN/811/13/2026 ;
Considérant que dans l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 63.183,80 € TVAC ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
D'approuver le devis "Travaux forestiers 2026 - Devis SN/811/13/2026", élaboré par le Département Nature et Forêts d'Aywaille, estimé à 63.183,80 € TVAC.

65 <u>Vente de bois de chauffage du 28 novembre 2025 - Destination - Clauses particulières - Approbation</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code forestier du 15/07/2008 et le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;
Vu les états de martelage dressés par Madame l'Ingénieur des Eaux et Forêts, Cheffe du Cantonnement d'Aywaille ;
Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois de chauffage du 28/11/2025 transmis par le DNF le 22/10/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***<u>Article 1</u>** : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires :*
Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale en totalité.
***<u>Article 2</u>** : En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne.*
<u>Article 3</u>** : La vente de bois de chauffage aura lieu **par combinaison des enchères et soumissions.

66 <u>Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec le groupe "TERRE"</u>

Le Conseil communal,
Vu l'Article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 21 du décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;
Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13/11/2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets

autres que dangereux ;
Vu l'Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18/03/2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/04/2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
*Considérant que la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers conclue avec l'**Asbl TERRE** venait à échéance le 30/09/2025 ;*
Vu la décision du Collège du 25/09/2025 de proposer au Conseil communal de renouveler cette convention ;
Attendu qu'il n'a pas été possible de prévoir le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 02/10/2025 pour une question de délai de convocation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
De renouveler pour une durée de 2 ans reconductible tacitement, pour une durée de 2 ans (30/09/2029), la convention avec l'Asbl TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers.

67 Accord Tax On Pylons III - Mise en oeuvre - Information

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1123-23 ;
Vu la circulaire du 10/07/2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax on Pylons III ;

PREND CONNAISSANCE :
***A)** de la délibération du Collège communal du 25/09/2025 ayant pour objet :*
- ***l'adhésion** de la commune au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax on Pylons III ;*
- ***la manifestation de son intérêt** pour les dépenses éligibles suivantes :*
  - ***CATEGORIE 1** : Cybersécurité et Services de confiance*
    - *Audits, outils et formations en cybersécurité ;*
    - *Adoption de services de confiance.*
  - ***CATEGORIE 2** : Dématérialisation et simplification administrative :*
    - *Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;*
    - *Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;*
    - *Processus RH digitalisé.*
  - ***CATEGORIE 3** : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :*
    - *Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;*
    - *Accompagnement IA et formations IA secteur local.*
  - ***CATEGORIE 4** :*
    - *Autres projets soutenus par la commune relevant de la stratégie Digital Wallonia.*
- ***l'engagement de recourir prioritairement** à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage ;*
- ***l'engagement de ne pas instaurer** de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.*

***B)** de l'envoi du formulaire d'adhésion à l'agence du numérique le 01/10/2025.*

68 Achat d'une pelle hydraulique d'occasion sur chenilles pour le Service Travaux (2025-311) - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
*Considérant le cahier des charges N° 2025-311 relatif au marché **"Achat d'une pelle hydraulique d'occasion sur chenilles pour le Service Travaux (2025-311)"** établi par le Service marchés publics ;*
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42127/743-98

(n° de projet 20250031) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 octobre 2025 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 novembre 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 2025-311 et le montant estimé du marché **"Achat d'une pelle hydraulique d'occasion sur chenilles pour le service travaux (2025-311)"**, établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,79 € hors TVA ou 125.000,00 €, 21% TVA comprise.*
***Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.*
***Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 42127/743-98 (n° de projet 20250031).*

69 Fonds des Associations culturelles - Répartition 2025

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la situation financière préoccupante de plusieurs associations culturelles de la commune ;
Vu le règlement général d'octroi de certaines subventions directes ou indirectes pris le 03/02/2021 par le Conseil communal ;
Etant donné que le Conseil communal est amené à décider de la répartition du Fonds des associations culturelles aqualiennes sur base d'une proposition du Collège communal du 23/10/2025 afin de soutenir les associations culturelles de l'entité d'Aywaille dans leurs activités, leur encadrement et leurs animations annuelles ;
Etant donné que les crédits à répartir s'élèvent à la somme de 7500 € et se trouvent au budget 2025 (art.76201/33202 "Fonds des Associations Culturelles") ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :
***Article 1** : **De marquer son accord** sur la proposition de répartition du Fonds destiné aux associations culturelles reprise ci-après.*
***Article 2** : **De remettre** les "chèques" résultant de cette répartition aux représentants des associations le samedi 15 novembre 2025 à 16h00 au Château de Harzé lors du dernier Rendez-Vous Culture exposition programmé du 14 au 16 novembre 2025.*

COMMUNE D'AYWAILLE REPARTITION DU FONDS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES 2025

NOM DU CLUB	Nbre affiliés – de 18 ans	Nbre affiliés adultes	Nombre de courses/sections	Nombre d'activités/an conf., expos, galas	Nombre d'activités, spectacles... hors com	Locaux occupés + location/an : - de 1000 l = 1 / de 1000 à 2500 l = 2 / + de 2500 l = 3	Encadrants non qualifiés	Encadrants brevetés	Encadrants diplômés	Encadrants rémunérés	TOTAL POINTS	TOTAL SUBVENTION 7500 euros Répartition total subvention : nbre de points	Montants finaux arrondis	avec montants relevés à 100 l
POINTS	2	2	1	6	3	2	1	2	3	1	23	7500	7500	7400
Echos d'Aywaille	12	56	1	5	3	3	0	0	1	0	182	670,10	668,00	668,39
Petite Marie	1	49	1	1	0	1	0	0	3	0	117	430,78	430,00	429,68
Aqualia Scrabble	0	19	1	17	5	1	1	0	0	0	158	581,74	580,00	580,25
Cabris du Val d'Amblève	0	28	2	6	9	1	0	3	1	0	131	482,33	481,00	481,09
Atelier Les Gadlis	12	116	8	2	2	3	0	6	9	0	324	1192,93	1190,00	1189,88
Exploration du monde	0	50	1	6	0	1	3	0	0	0	141	519,15	518,00	517,82
Hartzé	0	7	1	0	0	1	0	0	2	0	22	81,00	100,00	
PAC Aywaille	0	34	1	1	1	1	0	1	1	0	84	309,28	308,00	308,49
Projartschool	83	31	7	2	1	3	1	1	2	2	264	972,02	969,00	969,53
El Paso	0	170	10	4	0	3	0	3	0	3	386	1421,21	1418,00	1417,57
La boîte à théâtre	4	8	1	2	0	1	0	0	2	2	46	169,37	169,00	168,93
I Cavalletti	2	33	1	5	3	1	0	0	3	0	120	441,83	441,00	440,69
Les Djoyeus Lurons	0	14	1	4	2	2	1	0	0	0	62	228,28	228,00	227,69
											2037	7500,00	7500,00	7400,00
									sans Hartzé		2015			

70 <u>AIDE Intercommunale - Assemblée générale stratégique du 16/12/2025 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le décret du 29/03/2018 ayant pour objet de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
*Vu le courriel du 24/09/2025 par lequel l'**AIDE** convoque la Commune d'Aywaille à son assemblée générale du 16/12/2025 ;*
Vu les délibérations des Conseils communaux des 19/02/2019, 03/07/2019, 31/08/2022 et 30/01/2025 relatives à la désignation des délégués au sein de ladite intercommunale ;
Attendu que l'ordre du jour porte sur :

1	*Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30/06/2025*
2	*Approbation du plan stratégique 2026-2028*
3	*Remplacement et désignation d'administrateurs*
4	*Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 06/10/2025 et du Conseil d'Administration du 13/10/2025*

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
<u>Article 1</u> :** D'approuver l'ensemble des points suivants figurant à l'ordre du jour de **l'assemblée générale de l'AIDE du 16/12/2025 :

1	*Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30/06/2025*
2	*Approbation du plan stratégique 2026-2028*
3	*Remplacement et désignation d'administrateurs*
4	*Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 06/10/2025 et du Conseil d'Administration du 13/10/2025*

***<u>Article 2</u>** : De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.*
***<u>Article 3</u>** : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.*

71 <u>IMIO Intercommunale - – Assemblée générale du 01/12/2025 – Approbation des points à l'ordre du jour</u>

Le Conseil communal,
Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 31/05/2017 portant sur la prise de participation de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
*Considérant que la Commune d'Aywaille a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'**IMIO** du 01/12/2025 par courriel daté du 03/10/2025 ;*
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30/09/2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- *Point sur le plan stratégique*
- *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
***<u>Article 1</u>** : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01/12/2025 qui nécessitent un vote.*
***<u>Article 2</u>** : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :*

		Pour	Abstention(s)	Contre
1.	Point sur le plan stratégique	19	1	0
2.	Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026	19	1	0

Article 3 *: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.*
Article 4 *: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.*

72 NEOMANSIO Intercommunale Scrl - Crématoriums de service public - Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;
Vu le courrier du 23/10/2025 par lequel ***NEOMANSIO, Crématoriums de service public****, convoque la Commune d'Aywaille à son* ***assemblée générale extraordinaire*** *du 18/12/2025 à 18h00 ;*
Vu les délibérations des Conseils communaux des 22/01/2019, 31/08/2022 et 30/01/2025 relatives à la désignation des délégués;
Attendu que lorsque le Conseil communal délibère sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;
Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix du Conseil communal aux assemblées générales ;
Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Commune ;
Attendu que l'ordre du jour est le suivant :
1) *Plan stratégique 2026-2027-2028 : Examen et approbation*
2) *Propositions budgétaires pour les années 2026-2027-2028 : Examen et approbation*
3) *Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances*
4) *Lecture et approbation du procès-verbal*

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
Article 1 : *D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18/12/2025 :*

		Pour	Contre	Abstentions
1	Plan stratégique 2026-2027-2028 : Examen et approbation	19	0	1
2	Propositions budgétaires pour les années 2026-2027-2028 : Examen et approbation	19	0	1
3	Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération à la suite du renouvellement des instances	19	0	1
4	Lecture et approbation du procès-verbal	19	0	1

Article 2 *: De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.*
Article 3 *: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale susdite pour disposition.*

73 RESA Holding Intercommunale - Assemblée générale du 17/12/2025 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants, relatif aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 24/09/2024 portant sur l'adhésion de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale RESA Holding ;
Considérant que la Commune d'Aywaille a été invitée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ***RESA Holding*** *du 17/12/2025 par courriel daté du 13/10/2025 ;*
Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale du 17/12/2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
Article 1 : *D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :*

		Pour	Contre	Abstentions
1	Approbation du plan stratégique 2026-2028	19	0	1
2	Gouvernance interne : information aux actionnaires	19	0	1
3	Divers	19	0	1

Article 2 *: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.*
Article 3 *: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA Holding.*

74 RESA SA Intercommunale - Assemblée générale du 17 décembre 2025 - Approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants, relatif aux intercommunales ;
Vu la délibération du Conseil du 28/05/2019 portant sur l'adhésion de la Commune d'Aywaille à l'intercommunale RESA SA ;
*Considérant que la Commune d'Aywaille a été invitée à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale **RESA SA** du 17 décembre 2025 ;*
Considérant que la Commune d'Aywaille doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA SA par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Aywaille à l'Assemblée générale du 17/12/2025 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur l'adoption du plan stratégique 2026-2028.
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 19 voix pour et 1 abstention (J. Close) :
Article 1 : *D'approuver comme suit les points prévus à l'ordre du jour :*

		Pour	Contre	Abstentions
1	Élections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant la province actionnaire et élargissement du Conseil à un siège d'observateur	19	0	1
2	Adoption du plan stratégique de RESA	19	0	1
3	Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2026	19	0	1
4	Pouvoirs	19	0	1
5	Gouvernance interne : informations aux actionnaires	19	0	1

Article 2 *: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.*
Article 3 *: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.*

Questions orales des Conseillers au Collège communal

- ***Mélanie LEPONCE***
  1) *Ce 6 novembre c'est la journée de lutte contre le harcèlement scolaire. Des actions ont-elles été mises en place dans les écoles communales ?*
     Michaël TOUSSAINT, Echevin de l'Enseignement, répond qu'il n'y a pas eu d'actions spéciales ce jour mais que les directions d'écoles et les enseignants sont attentifs à la problématique au quotidien.

  2) *Précédemment il avait été question de réunir, d'une part la Commission « Commerce » afin de réfléchir à la relance suite aux travaux du centre, et d'autre part une Commission « Cimetière ». Sont-elles toujours envisagées ?*
     Xavier EHLEN, Echevin en charge du Commerce et des Cimetières, confirme qu'il envisage toujours de réunir ces Commissions mais les dates ne sont toujours pas arrêtées.

- ***Jean CLOSE***
  1) *Souhaiterait connaître l'état d'avancement du nouveau règlement des aisances.*
     Le Bourgmestre informe que le bureau ELEGIS en charge du dossier a sollicité une rencontre avec le Collège pour faire le point. Une information au Conseil communal suivra.

  2) *L'externalisation du Service « Espace Vert » est-elle envisagée ?*
     Le Bourgmestre : Ce n'est pas à l'ordre du jour.

Huis clos

75 Enseignement fondamental - Recomptage du 30/09/2025 - Désignations à titre temporaire - Ratification

76 Enseignement fondamental - Personnel enseignant - Désignations à titre temporaire remplacements - Ratification

77 Enseignement fondamental - Nomination en qualité de Directrice de l'école de Nonceveux - Retrait décision du 03/10/2025 - Nouvelle décision

La séance est levée à 21h40

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice générale, *Le Bourgmestre,*

HENROTTIN Natalie *CARPENTIER Thierry*